

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

II

LYON
AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

AVRIL

1934

Bibliothèque Maison de l'Orient



125757

SOMMAIRE

Réception de M. Naojiro Sugiyama :

Discours de M. LE RECTEUR.

Présentation de titres par M. LOUIS JOSSERAND.

L'influence du droit civil français sur le droit civil japonais,
conférence par M. le Professeur SUGIYAMA.

F. PERROUD, *la Petite Entente et la Crise européenne.*

R. LATARJET, *sur la Sensibilité spectrale des Cathodes photo-
électriques à oxyde de cesium.*

COMITÉ DE RÉDACTION

A. PAUPHILET, *président*; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD,
M^{me} MESSONNIER, *secrétaire.*

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent
à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne
et *ne varietur.*

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1934

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de
l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des
Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du
Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE
18, quai Claude-Bernard, LYON

RÉCEPTION

DE M. NAOJIRO SUGIYAMA

Professeur de Droit français à l'Université impériale
de Tokio

Docteur *honoris causa* de l'Université de Lyon

Le lundi 5 mars, à 17 heures, a eu lieu, dans le Grand Amphithéâtre de l'Université de Lyon, sous la présidence de M. le Recteur André Lirondelle, la séance solennelle en l'honneur de M. Naojiro Sugiyama, professeur de Droit français à l'Université impériale de Tokio, docteur honoris causa de l'Université de Lyon.

Tout le corps professoral, en toge, occupait l'estrade. On remarquait dans la salle la présence de M. le Préfet Bollaërt, de M. le Premier Président Villemillot, de M. le Procureur général Gros, de M. le Consul du Japon et de toutes les hautes personnalités de la Société lyonnaise.

M. le Recteur ouvre la séance par le discours suivant :

DISCOURS

DE M. LE RECTEUR ANDRÉ LIRONDELLE

MESDAMES, MESSIEURS,

La déception que nous avons eue de ne pas recevoir, le 4 novembre dernier, M. le Professeur Sugiyama en même temps que nos collègues de Glasgow et de Belgrade est aujourd'hui compensée par la visite qu'il veut bien nous rendre à son passage en France.

Qu'il soit l'un des juristes japonais qui méritent le plus notre haute estime et notre reconnaissante amitié, M. le Doyen Josserand vous le démontrera sans peine dans son exposé.

Je veux, moi, saluer en lui sa lointaine patrie, si souvent, au cours de son histoire, proche de nos pensées, et dont nous n'oublions pas la loyale assistance dans la conflagration suscitée par la violation du Droit.

En suivant les étapes rapides de sa brillante fortune, nous évoquons le pays accueillant à nos ingénieurs, à nos officiers, à nos écrivains, à nos artistes, qui en respirèrent le subtil et captivant arôme, à nos savants, à tous les hôtes de cette Maison de France qu'il entoure de sa courtoise et gracieuse sollicitude.

Mais il nous plaît de souligner que les destinées ma-

gnifiques du Japon sont dues, non seulement à la clairvoyance politique de ses Souverains, mais aux qualités de labeur, de méthode, de ténacité et d'abnégation de ses enfants.

S'il a accompli de grandes choses, c'est qu'il s'est résolument haussé à leur mesure. Il a refoulé les égoïsmes individuels, écarté les tentations des plaisirs et du luxe corrupteurs, accru ses réserves de force virile et de patriotisme ardent, assuré la cohésion des volontés tendues vers un même but. Il sait que « les idées ne doivent pas seulement être pensées, mais vécues ».

Il est resté sobre, simple, hospitalier et souriant.

Le 1^{er} septembre 1923, un effroyable tremblement de terre provoquait l'écroulement de trois mille demeures, déchaînant l'incendie de deux cent dix huit mille maisons, transformant en un chaos de ruines fumantes la florissante ville de Tokyo.

Onze jours après, paraissait l'édit impérial de reconstruction. Le Chef suprême s'affligeait de la calamité, mais ajoutait que, puisqu'il était au-dessus de la volonté et de l'effort humains d'empêcher les inexorables convulsions de la Nature, le seul recours était, sans perdre une minute, d'organiser le relèvement. Il indiquait le plan d'action, les attributions et les pouvoirs du Comité extraordinaire chargé de la mission sacrée.

Dociles à l'ordre souverain, maîtrisant leur douleur, toutes les classes, solidaires, se mirent héroïquement au travail.

Quel fut le résultat de cette entreprise gigantesque

où l'on utilisa les plus récents avis de l'Urbanisme et de l'Hygiène, le splendide ouvrage édité l'an dernier par le Maire de Tokio en présente l'émouvant tableau.

Gares et ponts améliorés, avenues élargies, parcs agrandis, squares multipliés, édifices spacieux plus exactement appropriés à leurs fins, hôpitaux, crèches, écoles, installés dans le bien-être moderne, tout proclame le triomphe de la vie lumineuse sur la mort aveugle.

On comprend le symbolique dessin discrètement blotti entre la couverture du livre et le feuillet de garde : un arbre tracé d'un pinceau léger, un paulownia, découvre sa robuste base coupée peu au-dessus du sol, avec, jaillissant d'elle, un tronc svelte déployant une frondaison tendrement gonflée de jeune sève, dans le frais pavois de corolles étoilées et de roses calices.

Est-il blason mieux parlant en sa grâce, plus révélateur aussi d'un peuple qui, en dépit d'une impressionnante production industrielle, n'a rien sacrifié de son culte ancestral de l'éblouissement printanier, de son goût de la beauté délicatement choisie ?

Est-il plus reconfortante image à offrir aux méditations de ceux qui, sentant vaciller le Monde, se laissent glisser au découragement infécond ou séduire par de trompeuses chimères ?

L'arbre blessé ne meurt point, qui a préservé un rameau, aspiré d'un opiniâtre effort tous les sucs de sa terre nourricière pour le fortifier et le dresser enfin, vigoureux et fleuri, au-dessus des terriers et des fanges.

Monsieur le Professeur et honoré Collègue, à votre active Nation, création continue de ses Fils, à votre belle Université de Tokio, ressuscitée, elle aussi, du séisme, l'Université de Lyon rend, en votre personne, un unanime hommage.

La parole est ensuite donnée à M. Josserand, doyen de la Faculté de Droit, qui expose les titres scientifiques de M. le professeur Sugiyama.

PRÉSENTATION

DES TITRES DE M. NAOJIRO SUGIYAMA

Professeur de Droit français à l'Université de Tokio

Docteur *honoris causa* de l'Université de Lyon

par M. Louis JOSSERAND

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Lyon

Si l'institution du doctorat *honoris causa* réalise, entre autres bienfaits, celui de consacrer officiellement des relations intellectuelles déjà nouées entre les universités et les savants des différents pays, jamais professeur, plus que le récipiendaire de ce jour, ne fut prédestiné à en recueillir le bénéfice et à en incarner l'esprit, car c'est vers la France, vers la science juridique française, que M. Naojiro Sugiyama, professeur de Droit

français à l'Université impériale de Tokio, docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, a orienté délibérément et constamment, depuis un tiers de siècle environ, une activité scientifique qui force notre estime et notre admiration.

Si je me reporte à la longue liste des travaux émanant de notre nouveau collègue, je ressens parfois l'illusion de parcourir le *curriculum* d'un écrivain français ; successivement j'enregistre, en effet, les publications suivantes :

Critique de la thèse de la négation du Droit subjectif par le professeur Duguit (1916) ;

La mort du maître Thaller (1919) ;

La législation française relative à la réparation des dommages de guerre (1920) ;

Extraits d'ouvrages juridiques français (2 volumes, 1920), travail d'une importance capitale, puisqu'il a fait pénétrer au Japon nos livres, nos articles et jusqu'à nos annotations d'arrêts ;

Une nouvelle loi française sur les mines (1921) ;

Sur les caractéristiques du Droit français (1921) ;

De la législation en Alsace et en Lorraine (1922) ;

La situation des étrangers en France dans la faillite (1925) ;

La mort du professeur Léon Duguit et ses œuvres juridiques (1929) ;

Ainsi, M. Sugiyama, qui n'a reculé devant aucun des problèmes les plus ardu, les plus abstraits, du droit

ou de la sociologie ou de la philosophie du droit, qui a scruté le *fondement du Droit comparé*, qui a abordé les hautes questions de la *transformation du droit et la solidarité sociale*, des *progrès de l'idée du droit*, de *l'évolution générale du droit japonais moderne*, M. Sugiyama, qui se complaît sur les sommets les plus élevés du monde juridique, s'est pour ainsi dire installé dans la législation, dans la doctrine et dans la jurisprudence françaises, en un mot dans la culture juridique française, et, depuis trente-trois ans, il s'efforce de penser, lui, grand juriste japonais, en juriste français; depuis trente-trois ans, il se consacre, avec le plus grand bonheur, à une œuvre de transfusion intellectuelle qui rapproche singulièrement, dans le domaine juridique, la culture japonaise et la culture française.

Cette transfusion et ce rapprochement, on peut dire qu'ils demeurent la grande pensée, la préoccupation maîtresse du savant que nous honorons en ce jour; ils s'affirment, en toutes lettres, dans l'intitulé de telle ou telle de ses publications: en 1922, M. Sugiyama fait paraître un article consacré *au passé, au présent et à l'avenir des relations entre le Japon et la France*; la même année, il affirme *l'urgence de la collaboration des cultures française et japonaise*; après quoi, il présente un *projet personnel sur la fondation de la Maison franco-japonaise*; enfin, en 1931, il prend la direction d'une revue dont le titre, *la Culture franco-japonaise*, vaut tout un programme et dans le sommaire du premier numéro de laquelle je relève les sujets suivants:

- En attendant la venue du professeur H. Capitant;*
Les transformations du Droit civil français depuis cinquante ans, par H. Capitant (Traduction de Sugiyama);
La chimie en France;
Les théories sociologiques françaises au XVIII^e siècle;
Importance de la sociologie française pour les études sociologiques au Japon;
Le conflit du droit naturel et de la loi positive, par Gény (Traduction de Sugiyama);
Une nouvelle théorie concernant la méthode juridique, l'abus des droits et les concepts fondamentaux dans le domaine juridique, par Sugiyama.

Mais ce n'est pas seulement par sa plume que notre éminent collègue a servi la cause du rapprochement culturel entre les deux pays, c'est aussi par son talent d'administrateur et d'organisateur; en sa personne, nous devons considérer et remercier le vice-président du Conseil d'administration de la *Société franco-japonaise* et un des administrateurs-gérants de la *Maison franco-japonaise*, de cette Maison qu'il a contribué activement à créer, qui eut pour directeurs des hommes tels que Silvain Lévi, Blaringhem, Hacquin, et qui constitue vraiment le symbole des affinités intellectuelles et culturelles entre le Japon et la France.

Et puis, je suis captivé, obsédé par cette pensée que, quelque part, là-bas, à des milliers de lieues, dans l'immense capitale de l'Empire du Soleil Levant, il

existe un groupement, une élite de jeunes étudiants qui se penchent sur les codes français, sur les répertoires de Droit français, sur les traités français et qui, dans notre langue, s'efforcent de s'assimiler les principes essentiels de notre Droit, et qui y parviennent sous la direction avertie, vigilante, d'un grand professeur ; ces jeunes étudiants, mon cher collègue, vous les connaissez bien, ce sont les vôtres, et leur grand professeur, c'est vous-même, vous qui, devenu le centre de ce séminaire de Droit français que vous avez créé, imprégnez les meilleurs de ces jeunes cerveaux, des règles constitutives de l'armature traditionnelle de notre Droit français, armature solide, inébranlable, puisqu'elle est aussi celle de la civilisation occidentale tout entière.

Mais, en faisant ainsi pénétrer au Japon la littérature juridique française, vous atteignez, mon cher collègue, et par surcroît, un autre objectif qui ne retient pas moins notre intérêt : du même coup, vous défendez la cause de la langue française en Extrême-Orient ; les traités de nos grands juristes deviennent les véhicules, non seulement de notre Droit, mais aussi de notre langage ; non seulement de notre pensée, mais de la forme dont elle est revêtue. Nous savons, d'ailleurs, que vous avez bataillé pour faire admettre le principe de l'égalité d'enseignement des différentes langues, et cela afin que le français fût enseigné dans les lycées ; nous savons qu'une de vos thèses favorites est que le français doit être, doit rester la langue internationale par excellence ; nous savons que, si notre langue est actuellement en-

seignée dans les lycées supérieurs de Tokio, de Shizooka, d'Urava, de Kyoto, d'Osaka, de Fukuoka, c'est, pour une bonne part, grâce à votre efficace intervention que ce résultat a été obtenu : comment ne vous en serions-nous pas profondément reconnaissants ?

Un Français qui connaît bien le Japon, puisqu'il y vit, m'adressait, l'an dernier, de Tokio, une lettre dont je me permets d'extraire les lignes suivantes :

« Lors de la visite au Japon de MM. Joubin, recteur de l'Université, et Maurice Courant, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, M. Sugiyama fut chargé par le baron Yomakawa, président de l'Université de Tokio et au nom de cette Université, d'être leur compagnon. A leur départ, ces messieurs parlèrent du rapprochement franco-japonais, et le professeur Sugiyama leur promit de faire l'impossible pour réaliser ce rapprochement. Vous voyez, Monsieur le Doyen, qu'il a tenu parole ».

Je m'arrête sur cette constatation qui a la valeur d'une conclusion et d'un jugement ; cher et éminent collègue, vous êtes bien de la lignée de ces grands Japonais qui s'initièrent, jadis, à l'étude du Droit, à mes côtés, sur les bancs de notre Faculté ; de la lignée de l'ambassadeur et ministre Motonou, du doyen Oumé, du baron Tomii, membre du Conseil privé de S. M. l'Empereur ; intellectuellement et moralement, vous êtes des nôtres ; nous vous accueillons ici en toute communion de pensée et en toute gratitude, comme un collègue très cher, comme un ami.

Au nom de la Faculté de Droit, j'ai le grand honneur et j'ai le plaisir délicat de vous souhaiter la bienvenue dans notre communauté juridique lyonnaise, heureuse de vous compter parmi ses membres et de vous exprimer, par ma voix, toute son estime et toute son affection.

M. le Recteur Lirondelle, aux applaudissements de l'assistance, remet alors à notre hôte le diplôme et les insignes de Docteur honoris causa de l'Université de Lyon.

RÉPONSE
A L'ALLOCUTION DU RECTEUR LIRONDELLE
ET A LA PRÉSENTATION DES TITRES

par le doyen JOSSERAND

A LA SÉANCE SOLENNELLE DU 5 MARS 1934
DANS LE GRAND AMPHITHÉÂTRE DE L'UNIVERSITÉ

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Doyen,

Je suis très touché des paroles trop flatteuses que M. le Recteur et M. le Doyen viennent de prononcer à mon égard ; je suis, en même temps, très heureux

de profiter de cette occasion pour exprimer à votre Université le salut de l'Université impériale de Tokio et des milieux juridiques japonais.

Je suis infiniment ému d'avoir reçu de vous les insignes de Docteur *honoris causa* de l'Université de Lyon, et je ne sais vraiment comment vous exprimer ma reconnaissance et la fierté que j'éprouve de ce lien nouveau, qui me lie plus intimement que jamais à votre Université.

Mes sentiments ne font, d'ailleurs, que symboliser ceux qu'éprouvent, depuis de longues années déjà, tous les juristes japonais, à l'égard de l'Université de Lyon. Notre reconnaissance a des motifs nombreux et variés.

Mon maître éminent, le baron Tomii, aujourd'hui membre du Conseil privé de Sa Majesté l'Empereur, reste fier d'avoir achevé à l'Université de Lyon ses études de Droit. Mais il n'est pas le seul à représenter chez nous l'influence persistante des milieux juridiques lyonnais. La rédaction de notre Code civil fut confiée à trois personnalités, dont deux ont étudié dans notre ville, le baron Tomii, dont je vous parlais tout à l'heure, et le professeur Ume. Non seulement ces professeurs éminents ont été les rédacteurs de nos Codes, mais ils comptent parmi les plus grands juristes du Japon moderne, et leur influence s'est prolongée bien au delà de la mise en vigueur des Codes.

Ce n'est pas seulement dans l'élaboration de nos institutions juridiques, et dans l'enseignement du Droit,

que les anciens élèves japonais de votre Université se sont distingués. Je ne puis citer aujourd'hui tous ceux qui ont reçu ici votre précieux enseignement, et qui ont fait, ensuite, ou qui continuent encore aujourd'hui à faire, dans les administrations de notre pays, une brillante carrière. Mais je ne puis m'abstenir de citer, parmi eux, le vicomte Motono qui, après avoir été ambassadeur à Paris, ambassadeur à Petrograd, a été chez nous ministre des Affaires Etrangères, à une époque précisément où les relations entre nos deux pays étaient particulièrement importantes, puisque c'était au cours de la grande guerre.

Nous devons encore à l'Université de Lyon notre gratitude, en raison de l'initiative si heureuse qu'elle a prise peu de temps après le rétablissement de la paix. Elle a, en effet, envoyé à Tokio une importante mission composée de M. le Recteur Joubin et de M. le Professeur Courant. C'est le travail de cette mission qui a abouti, il y a quelques années, à la création de la Maison Franco-Japonaise de Tokio, qui joue aujourd'hui le rôle principal, comme centre du rapprochement intellectuel entre nos deux pays.

Jadis, des bateaux noirs étaient venus près de la terre japonaise et avaient amené, dans la politique générale de notre pays, de profondes modifications. La mission de l'Université de Lyon a eu, comme ces navires, un rôle dans notre évolution, mais elle ne s'est servi que des moyens paisibles, de la persuasion et de la bonne volonté.

Tous ces motifs vous font comprendre combien sont étroits les liens qui existent entre l'Université de Lyon et le Japon. C'est pourquoi j'ai pu me décider à accepter ce titre de Docteur *honoris causa*, bien que l'honneur qui m'est ainsi fait dépasse mes mérites personnels. En donnant mon acceptation, j'ai pensé que j'agissais d'abord comme le disciple des deux grands juristes japonais, dont je rappelais le nom tout à l'heure, et qui ont été formés par votre Université, MM. Tomii et Ume. J'ai trouvé, en même temps, dans la haute distinction qui m'était conférée, un témoignage nouveau des relations d'amitié qui lient votre Université aux milieux juridiques japonais. J'ai voulu voir enfin dans votre acte de courtoisie, non pas la reconnaissance de mes mérites passés, mais bien plutôt un encouragement pour l'avenir, un encouragement à travailler, dans toute la mesure de mes forces, à une cause qui nous est chère à tous, celle du rapprochement intellectuel entre nos deux pays.

Après cette allocution, très goûtée, l'éminent professeur donne la remarquable conférence que la Revue de l'Université est heureuse de publier in extenso.

CONFÉRENCE DE M. LE PROFESSEUR
SUGIYAMA

L'INFLUENCE
DU DROIT CIVIL FRANÇAIS
SUR LE DROIT CIVIL JAPONAIS

AVANT-PROPOS

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Doyen,
Chers collègues,
Mesdames,
Messieurs,

Je suis profondément touché de l'occasion qui m'échoit, de faire une conférence devant un auditoire aussi distingué, dans ce bel amphithéâtre de cette grande Université, qui a contribué depuis tant d'années au progrès de la civilisation, et qui a formé mes deux plus grands maîtres, MM. Tomii et Ume, les deux illustres rédacteurs de notre Code civil, le vicomte Motono, M. Sugimura, et tant d'autres personnalités

représentatives auxquelles je suis personnellement lié et même apparenté.

Je n'ai pas eu l'honneur de faire des études à votre Université, mais j'ai, néanmoins, été formé par le Droit français et, en ma qualité de titulaire de la chaire de Droit français à l'Université impériale de Tokio, j'ai bénéficié, quoique indirectement, de l'influence de bien des savants éminents de votre Université. Elle m'a même fait entrer dans son sein, en me décernant, l'année dernière, le titre de Docteur *honoris causa*. Et je suis vraiment honoré d'être invité à donner cette conférence en cette qualité.

Pour répondre à cette aimable invitation de votre Université, je me permets de vous faire une conférence, malgré la difficulté que j'éprouve à m'exprimer en français. J'ai pris comme sujet : « l'Influence du Droit civil français sur le Droit civil japonais ».

J'ai choisi le Droit civil en souvenir de mes deux grands Maîtres, MM. Tomii et Ume, civilistes formés par votre Université ; je traite de l'influence du Droit français sur le Droit japonais, parce que je désire vous exprimer notre sincère gratitude en rappelant l'histoire de cette heureuse influence, en même temps que notre intention d'essayer, à l'avenir, de vous rendre de quelque manière le service que vous nous avez rendu.

Je désire vous parler plus spécialement du Droit civil. Mais ce que je vous dirai du Droit civil pourra être appliqué plus ou moins par analogie aux autres

branches du Droit ; mon sujet touche donc, dans une certaine mesure, le passé, l'état présent et les perspectives d'avenir des rapports entre le Droit japonais et le Droit français, et même de toutes les relations intellectuelles franco-japonaises considérées sous l'angle du Droit. En ouvrant ces perspectives, je songe à nos représentations de Nô, dont les thèmes permettent, à la réflexion de chaque auditeur, d'élaborer, selon son imagination philosophique, des interprétations qui peuvent se propager jusqu'à l'infini.

Sur le premier sujet, j'ai publié plusieurs articles ; sur le second, j'ai donné un exposé intitulé « L'Évolution générale du Droit moderne japonais » dans le volume du Cinquantenaire de la Société de Législation comparée.

Je pourrais résumer notre sujet d'un certain point de vue dans la formule de la « réception des Droits étrangers par le Droit japonais ». Nous trouvons ici un aspect d'un phénomène plus ou moins commun à tous les pays, quel que soit le stade d'évolution auquel leur Droit est parvenu, quoiqu'on constate la différence de méthode, en ce sens que ce phénomène se manifeste au stade des Droits primitifs par l'acceptation plus ou moins machinale sans les méthodes du Droit comparé, tandis qu'il s'accomplit au stade des Droits plus avancés par l'adoption autonome et assimilative selon les méthodes du Droit comparé.

Or si nous considérons la réception ou l'influence des Droits étrangers dans le Japon moderne, nous y trou-

vons surtout en concurrence le Droit français et le Droit allemand, avec une influence secondaire du Droit anglo-saxon. On pourrait se représenter cette rivalité un peu comme celle du Droit romain et du Droit germanique dans la plupart des pays européens depuis le Moyen Age jusqu'au début des temps modernes. On pourrait comparer, à certains égards, aux Germanistes les juristes japonais préconisant le Droit allemand, et aux Romanistes les admirateurs du Droit français.

Il y aurait là, peut-être, des matériaux assez curieux et instructifs pour les historiens du Droit, les juristes-sociologues, et surtout pour nous, qui prenons un intérêt particulier à un rapprochement plus intime des deux Droits français et japonais.

GRANDE RÉCEPTION ET APOGÉE DU DROIT FRANÇAIS

Dans l'ancien Japon, pendant trois cents ans, la politique fut de fermer le pays à l'étranger. De plus, à l'époque des Tokugawa, le mouvement anti-étranger prit une forme très active. Mais ce serait une erreur grossière que de considérer notre peuple comme voué à une politique de particularisme national, et spécialement de déduire de la politique du shogounat que, du point de vue juridique, le Japon serait porté vers le particularisme.

Le mouvement anti-étranger de la fin de l'époque des Tokugawa a été une nécessité pour la conservation de notre pays ; et ce fut en même temps un moyen pour abattre le Gouvernement des Tokugawa. Il n'y a là qu'un accident politique. Toute l'histoire de notre civilisation montre que nous avons une curiosité, un goût, souvent un véritable enthousiasme pour les choses étrangères. Dans l'ordre des disciplines juridiques, l'étude du Droit comparé nous plaît tout particulièrement ; et nous sommes spontanément portés vers l'internationalisme juridique.

Le peuple japonais reconnaît généralement qu'il est bien placé pour poursuivre l'étude comparative des divers Droits des deux mondes : l'Orient et l'Occident ; notre peuple, comme je vous le disais, possède à la fois le goût du Droit comparé et une grande puissance d'assimilation pour les idées étrangères. C'est ainsi que dans le passé nous avons accueilli les deux civilisations chinoise et indienne et nous nous sommes assimilés les éléments de ces deux civilisations pour faire progresser la nôtre.

En ce qui concerne nos institutions juridiques, dans l'antiquité la plus reculée, nous avons eu d'abord notre Droit purement national et non écrit ; plus tard, nous avons introduit le système du Droit écrit chinois. Mais à l'époque féodale des gouvernements militaires Hojo, Ashikaga, Tokugawa, nous avons fait progresser le Droit dans des branches spéciales et nous avons dépassé le Droit chinois précédemment adopté.

Nous sommes donc, que ce soit au point de vue de la civilisation générale ou du Droit, les héritiers de trois civilisations : chinoise, indienne et japonaise. Nous les avons perfectionnées et nous avons formé un système japonais autonome et spécial.

Le Droit japonais moderne prend son origine dans la promulgation du « Serment Impérial des Cinq Articles » de 1868, qui suivit la Restauration du pouvoir impérial en 1867. On peut et doit comparer ce Serment Impérial à la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 en France, avec cette différence que le Serment Impérial a été accordé volontairement et dans la paix par notre Grand Empereur Meiji, et qu'il est beaucoup plus simple que la Déclaration précitée. Mais tous les deux coïncident merveilleusement dans leur esprit. Peut-on découvrir l'influence de la Déclaration française ? Cela n'a pas encore été démontré, et l'on considère, aujourd'hui du moins, le Serment comme une œuvre tout à fait autonome.

L'article 5 de ce Serment énonce le principe de l'internationalisme juridique et implique la valeur du Droit comparé. Voilà la base, le point de départ de l'introduction, au Japon, des institutions juridiques occidentales.

Mais, en fait, cette introduction avait déjà commencé dès la fin de l'époque Tokugawa. Alors que notre pays était encore fermé à l'étranger, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal et l'Angleterre avaient importé des connaissances médicales et botaniques d'une manière

secrète par l'intermédiaire d'un petit nombre d'intellectuels ; ce sont ces savants qui, ayant étudié les sciences soi-disant hollandaises, ont préparé l'introduction au Japon de la civilisation occidentale.

Toutefois à propos de ces influences sur notre pays, le pays qui réussit le mieux à cet égard, ce ne fut ni les Pays-Bas, ni l'Allemagne qui a avec la première une certaine ressemblance de langue, ni même l'Amérique qui nous a fait ouvrir notre pays ; c'est la France.

Ce choix fut tout à fait naturel, si on considère la valeur extrinsèque et intrinsèque du Code Napoléon, sa renommée, son influence mondiale, ainsi que l'accord des goûts et penchants de nos caractères nationaux.

Il faut ajouter une cause spéciale à ce choix. C'est l'idée française du Droit naturel ; ce sont les idées de la liberté et de l'égalité des individus qui ont influencé notre conception des droits de l'homme. Les œuvres de Rousseau et de Montesquieu ont été traduites, mais Rousseau fut reçu avec plus de faveur que Montesquieu ; et son influence a contribué au progrès de notre Droit moderne privé aussi bien que public. Il nous a semblé que dans les Codes napoléoniens s'incarnait le véritable esprit du Droit naturel.

Il se trouvait qu'à ce moment-là nous étions dans une pressante nécessité de procéder à la codification ; il y avait là en effet une condition à remplir pour obtenir la suppression de la juridiction consulaire que nous avons dû accepter à la fin du règne de Tokugawa ; et en même temps nous avions à réaliser cette codifi-

cation, puisque nous avons fait table rase de nos institutions féodales, et qu'il nous fallait créer un Droit moderne conforme au Serment Impérial des cinq articles.

Nous avons donc commencé la préparation de la codification, en prenant pour modèle les codes napoléoniens.

M. Eto, alors ministre de la Justice, se fondant sur l'idée du Droit naturel et encouragé par M. du Bousquet, conseiller juridique français, songea à adopter ces codes en bloc ; mais il ne put réaliser ce projet et avoir ainsi l'honneur d'être le précurseur de M. Kemal Pacha.

C'est à ce moment que se place l'heureuse mission de M. Boissonnade, comme conseiller de notre Ministère de la Justice et professeur de l'Univ. Impér. de Tokio ; cette année 1873 marque une date dans l'histoire de notre Droit moderne. On devrait voir en M. Boissonnade celui qui, de tous les juristes étrangers, a le plus puissamment contribué au progrès de notre Droit moderne du point de vue législatif, doctrinal, jurisprudentiel et par la formation de nos juristes.

Il acquit en peu de temps une telle estime de la part de notre Gouvernement qu'il n'y avait aucune question juridique importante sur laquelle il ne fût consulté.

C'est lui qui a fait supprimer la torture dès qu'il en apprit l'existence ; c'est lui qui a déconseillé d'instituer au Japon le régime des tribunaux mixtes au lieu des juridictions consulaires. C'est lui qui nous a donné, en 1880, un Code pénal et un Code d'Ins-

truction criminelle d'après le système français. C'est lui, enfin, qui s'est chargé de préparer notre Code civil.

Mais c'est principalement par la voie interprétative que le Droit français s'est introduit au Japon. C'est la « loi du 8 juin 1875 concernant les règles sur l'administration de la justice » qui a ouvert cette nouvelle voie. Cette loi, qui comprend cinq articles, forme la charte fondamentale du Japon moderne en ce qui concerne les sources du Droit privé et du Droit criminel aussi bien que le criterium de l'administration de la justice en matières civile et criminelle. Je me contenterai de dire un mot de son article 3 qui dispose : « Dans les affaires civiles, à défaut de loi écrite, on doit juger selon les coutumes ; à défaut de coutumes, on doit se fonder sur la raison et l'équité ». Je me borne à indiquer que cette méthode coïncide, dans l'ensemble, avec la thèse de la libre recherche scientifique et avec la conception des sources du Droit privé de M. le Doyen Geny. Elle appartient aussi à la même famille que l'article premier du Code civil suisse et se trouve par conséquent un des précurseurs de ce Code.

Quelle est l'origine de cette charte ? Nos recherches nous permettent de présumer qu'il s'agit principalement d'une législation spontanée, fondée sur la vieille tradition japonaise et qui s'imposa pour combler la carence de nos lois écrites d'alors. On peut en outre supposer une certaine influence, mais après tout subsidiaire des articles 4, 5 et 1135 du Code civil français aussi bien que du professeur Boissonnade.

Cette loi marque une époque dans l'évolution du Droit japonais moderne.

D'abord, depuis la consécration de la libre recherche par l'article 3 *in fine*, nos juges ont eu ouvertement recours à ce système conforme à nos traditions. Comme ils voyaient déjà dans le Code Napoléon la « raison écrite », ils l'ont appliquée comme « la raison et l'équité » prévues par cet article, c'est-à-dire comme une expression du Droit naturel. Les Codes napoléoniens ont joué alors au Japon le même rôle que le *Corpus juris civilis* dans l'ancien Droit français et, par cette voie, le Droit japonais s'est rapidement éloigné du système purement oriental, pour devenir, sauf dans le domaine du droit de famille et de succession, un fils, peut-être le plus jeune, de la famille du Droit français.

A ce règne des Codes napoléoniens succéda le règne, toujours au même titre de la raison et de l'équité, du « Projet de Code civil » rédigé par le professeur Boissonnade et publié en 1879.

Il va sans dire que c'est le Droit français qui a formé nos juristes par les professeurs Boissonnade, du Bousquet et Georges Appert, professeur depuis 1878 à la Faculté de Droit de l'Université Impériale de Tokio.

C'est grâce au Droit français et à ces juristes français que les idées du Droit moderne et surtout l'idée des droits de l'individu ont été transplantées chez ce peuple qui ne connaissait guère que l'idée du devoir. Les études de Droit ont pris alors un large développement.

Ainsi c'est sous l'égide de l'article 3 de la loi sur

l'administration de la justice que l'épanouissement du Droit français s'est réalisé au Japon pendant une trentaine d'années, c'est-à-dire à peu près jusqu'au début de ce siècle.

Mais les peuples occidentaux n'avaient pas confiance en ce régime de la libre recherche et ne voulaient pas abandonner leurs droits d'exterritorialité au Japon tant que ce système persisterait. Le peuple japonais a été forcé de sacrifier le progrès de son Droit par la voie jurisprudentielle et a dû se hâter d'accomplir la codification. Il est intéressant de constater que le système de la libre recherche est ainsi devenu accidentellement une source d'un système de Droit codifié.

MISE EN SCÈNE DU DROIT CIVIL ALLEMAND

Dès 1882, époque où le marquis Ito, un de nos plus grands hommes d'Etat d'alors, fut envoyé en Allemagne pour étudier les institutions du Droit public, l'influence du Droit allemand se manifesta tout au moins dans le domaine du Droit constitutionnel ; c'est le système allemand qui a été principalement suivi pour la rédaction de la Constitution de l'Empire du Japon, mise en vigueur en 1890 avec les lois qui la complètent. Le code de procédure civile prit aussi pour modèle le Droit allemand. C'est à M. Roesler, juriste

allemand, que fut confiée la rédaction du Code de Commerce. L'enseignement du Droit allemand prit son essor parallèlement à celui du Droit anglais. On se trouva donc bientôt en présence de trois écoles juridiques : française, allemande et anglaise.

On cite souvent comme cause directe de cette transformation la victoire de l'Allemagne sur la France en 1871 ; mais comment peut-on comprendre alors l'apogée de l'influence du Droit français qui s'est réalisée au Japon après cette période-là ? Cependant la victoire de l'Allemagne a contribué beaucoup au développement et au perfectionnement de sa culture, à la systématisation scientifique de toutes les institutions allemandes. Ce fait exerça une influence sur la culture japonaise. Ainsi on croyait que la Constitution allemande convenait à la forme politique du Japon. Mais une influence allemande non moins importante que celle qui s'exerça dans le domaine législatif, ce fut le développement de l'idée allemande du Droit historique et du nationalisme juridique qui venaient remplacer les conceptions françaises du Droit naturel et de l'internationalisme juridique.

Nous avons assisté alors à une vive réaction contre la mise en vigueur du projet de Code civil.

Dès 1889, l'opinion avait été émise qu'il fallait provisoirement se contenter de lois spéciales et n'opérer la codification qu'après mûre délibération, lorsque les mœurs nationales se seraient stabilisées. Lorsque le projet de Code civil fut publié, on soutint avec ardeur

qu'il devait être remanié et que l'on devrait par conséquent différer sa mise en vigueur.

Je me contenterai d'indiquer ici les deux grandes raisons suivantes :

1^o Que ce projet renfermait beaucoup de règles en conflit avec les mœurs et coutumes nationales ;

2^o Qu'il présentait bien des défauts théoriques, parce qu'il tenait compte seulement des législations de la famille du Droit français, et non pas des autres législations et des doctrines modernes, telles que celles de l'Allemagne et d'autres encore.

L'opinion favorable à l'ajournement était soutenue par les écoles anglaise et allemande, auxquelles l'école française, exceptés MM. Tomii et Kinoshita, opposait l'idée de la mise en vigueur immédiate, en disant que le Code devait d'abord être mis en vigueur, puis être révisé d'après l'expérience faite de son application. Cela nous rappelle la controverse célèbre qui eut lieu en Allemagne relativement à la codification, au début du siècle précédent, entre Thibaut qui lui était favorable, et Savigny qui la combattait. Mais notre lutte fut beaucoup plus intense que la polémique allemande. La loi N^o 8 de 1892 décida que la mise en vigueur du projet de Code civil devait être ajournée jusqu'à la fin de 1896, afin que le texte pût subir des remaniements.

Une commission fut alors formée. MM. Hczumi, Tomii et Ume, ces deux derniers formés à votre Université, tous trois professeurs à la Faculté de Droit de l'Université Impériale de Tokio, furent chargés d'éla-

borer l'avant-projet. Alors les champions des deux clans opposés renoncèrent à leurs anciens dissentiments et portèrent tous leurs efforts sur l'œuvre à accomplir. Les modèles les plus importants étaient le Code civil français et le premier avant-projet du Code civil allemand.

Le Code civil fut publié en 1895 pour les trois premiers livres et en 1898 pour les deux derniers ; il entra en vigueur le 16 juillet de la même année.

On appelle le projet de Code civil rédigé par le professeur Boissonnade le « Projet de l'Ancien Code civil », tandis qu'on dénomma pendant bien des années notre Code civil mis en vigueur en 1898 le « Nouveau Code civil ».

Après l'échec de son projet, le professeur Boissonnade, qui pensait mourir au Japon, rentra en France. Il est à remarquer néanmoins que les efforts de M. Boissonnade n'ont pas été réduits à rien, du fait que son projet n'a pas été mis en vigueur, car :

1° Le projet a valu comme raison écrite depuis 1880 jusqu'au jour de la promulgation du Nouveau Code civil ;

2° Il a ouvert la voie au Nouveau Code civil et, sans lui, ce dernier n'aurait pu être achevé dans le court espace de temps de trois ans et demi.

Quelle est, en gros, la teneur de ce nouveau Code civil ? Pour ajourner la mise en vigueur du projet de l'Ancien Code civil, on avait parlé d'une révision. En réalité, on alla fort loin. On ne se contenta pas de rem-

placer le système romain de la division des matières par le système allemand, on révisa complètement la teneur même du texte.

Je me bornerai à dire que le quatrième livre concernant la famille et le cinquième ayant trait aux successions sont dans l'ensemble formés de dispositions tirées du Droit indigène, combinaison complexe des systèmes de la solidarité familiale et de l'individualisme. Quant aux trois premiers livres composant la partie générale, les droits réels et les droits de créance, ils sont analogues au système occidental.

En somme, le principe allemand prédomine dans le livre premier : Dispositions générales ; le principe français est prépondérant dans le livre deuxième : Des droits réels ; et les deux influences se mélangent dans le livre troisième : Des droits de créance. Mais, en somme, c'est le principe français qui l'emporte sur le principe allemand, au moins au moment où notre Code civil a été promulgué.

OMNIPOTENCE DU DROIT CIVIL ALLEMAND

Le Japon a ainsi achevé, à la fin du siècle passé, son œuvre de codification et s'est rangé parmi les pays de Droit écrit. Il a obtenu grâce à cela l'abolition de la juridiction consulaire par la conclusion avec tous les principaux Etats de l'Occident de traités sur pied

d'égalité. Ces nouveaux traités entrèrent en vigueur simultanément en 1899, moment de l'achèvement de notre codification et de sa mise en vigueur.

Le Droit japonais avait atteint dès le début du XX^e siècle sa majorité, aussi bien du point de vue national que du point de vue international.

Mais il restait encore une attitude peu compatible avec la dignité d'un véritable majeur. C'était la tendance interne de notre Droit à s'incliner devant la toute-puissance du Droit allemand. Ceci se faisait déjà sentir au moment où on célébra le Centenaire du Code civil français à notre Université Impériale de Tokio.

Nous assistions au phénomène de la germanisation extrêmement rapide de notre Droit, dans la législation, dans l'enseignement, dans la doctrine, dans la jurisprudence. On pouvait le constater partout. Mais je ne parlerai que de son aspect le plus caractéristique et le plus grave : l'établissement et la diffusion des méthodes de stricte exégèse, d'un conceptualisme formaliste, d'un excès de l'analyse et de l'abstraction, de la complexité des habitudes d'esprit allemandes.

Nous avons eu successivement à notre Faculté de Droit d'éminents professeurs français, tels que MM. Revon, Dumolard et Hayem, sans compter le professeur Bridel, savant suisse distingué. Malgré leurs efforts et, entre autres, celui vraiment admirable de mon Maître Ume, un des plus grands civilistes que nous ayons jamais eu, le Droit français fut de plus en plus négligé.

Il s'ensuit que les éléments germaniques qui, lors de la mise en vigueur de notre Code civil, se trouvaient encore moins importants que les éléments français, finirent avant la veille de la Grande Guerre par représenter la presque totalité de l'influence étrangère. Cette prépondérance fut plus marquée dans le Code de Commerce et le Code de Procédure civile qui avaient été composés dès le début d'éléments empruntés au Droit allemand.

Le cri général qui s'élève contre le manque de bon sens de nos juges, les critiques portant contre la mauvaise adaptation de nos codes aux exigences sociales visaient en somme cette influence prépondérante de la méthode allemande sur notre jurisprudence. Après tout, l'influence du Droit allemand était arrivée à son apogée au détriment de l'influence du Droit français, à la veille de la Grande Guerre.

A quoi avait tenu cette substitution de l'influence d'un Droit à l'autre ?

Je l'attribue à deux séries de causes principales.

La première consiste dans le progrès de l'omnipotence allemande dans tous les domaines de notre culture : armée, médecine, philosophie et autres sciences, à partir du XX^e siècle. Il faut noter comme une des causes principales de cette influence la prédominance de la langue allemande sur la langue française ; cette prédominance était déjà établie vers 1890.

Examinons surtout les causes proprement juridiques.

La germanisation est l'effet de trois causes ayant

leurs germes dans l'évolution historique de notre Droit national.

En premier lieu, on avait l'idée erronée que l'Ancien Projet de Code civil repoussé représentait toujours le meilleur aspect du Droit français.

On confondait en effet ce Projet, fondé sur les conceptions du professeur Boissonnade, avec la teneur objective récente du Droit français. Il en résulta un sentiment de dédain qui s'étendait au Droit français lui-même.

Après la promulgation du Nouveau Code civil japonais, ses commentateurs firent tous, comme s'ils se fussent entendus, la comparaison entre ce Code et l'Ancien Projet. Ils avaient accoutumé de dire que tels ou tels défauts, que contenait l'Ancien Projet fondé sur les principes juridiques français, avaient disparu du Nouveau Code élaboré d'après les principes allemands. Cette explication servait aussi bien aux juristes de l'école anglaise et de l'école allemande qu'à ceux qui avaient étudié en France et qui faisaient même autorité en matière de Droit français. En réalité, ils n'avaient du Droit français contemporain qu'une connaissance fort imparfaite. Ils n'avaient aucune idée du fait qu'une grande différence existe entre l'Ancien Projet de Code civil japonais et la substance récente du Droit civil français vivant, transformé constamment par les lois spéciales, par la voie interprétative doctrinale, par la pratique extra-judiciaire et surtout par la voie jurisprudentielle ; ils ne soupçonnaient pas non plus le fait

que l'essence vivante du Droit français a servi de modèle pour la confection des nouveaux Codes allemand et suisse.

En second lieu, la substitution de l'influence des deux Droits français et allemand vint de la forme extérieure que revêtent ces deux Droits. La différence de forme extérieure entre les deux Droits leur donnait en effet des possibilités très différentes au point de vue de la diffusion à l'étranger.

Le Droit français en tant que Droit vivant, ne cessant pas d'évoluer, est plutôt un nouveau droit représentant au moins le progrès du système juridique latin. Seul son épiderme date de plus de cent ans. Cette pierre précieuse enveloppée dans un brocard, tantôt le public de notre pays l'ignora, tantôt il la comprit mal. Par exemple, l'article 1119 du Code civil français était compris chez nous comme rendant nulle toute stipulation pour autrui, bien qu'il soit, aujourd'hui, interprété par votre jurisprudence d'une façon qui en retourne le sens. On méconnut aussi le sens de l'article 11 du Code civil français; on crut qu'il consacrait le système de réciprocité, tandis que la jurisprudence s'est fixée dans le sens du système d'assimilation. Comment peut-on comprendre par l'article 1382 tout un mécanisme jurisprudentiel sur la responsabilité?

A la différence du Droit français, le Droit allemand, né au début du siècle actuel et portant un costume neuf, avait l'avantage d'être présenté tel qu'il est réellement, ayant même toutes les apparences de la nouveauté

originale. Il en résulta tout naturellement que la confiance qu'on avait à l'égard de ces deux Droits était très inégale.

En troisième lieu, je dois remarquer une cause plus fatale encore. Le Japon et l'Allemagne sont devenus des pays dotés de nouveaux Codes au début du XX^e siècle. A ce point de vue, le Japon pouvait être considéré comme l'Allemagne d'Extrême-Orient et l'Allemagne comme le Japon d'Europe. Cette affinité des situations a créé des analogies, soit dans leur doctrine, soit dans leur jurisprudence, en particulier dans les méthodes d'interprétation. « Après la codification vient toujours l'exégèse ». « Par la codification, la science du Droit dépérit ». Les deux formules s'adaptent de quelque manière au cas de ces deux Droits.

Le Japon s'est trouvé dans la nécessité urgente de suivre, d'un certain point de vue, les méthodes allemandes consistant à analyser et à préciser le sens des textes du nouveau Code, plutôt que de poursuivre le progrès du Droit d'après les méthodes plus réalistes et plus souples, s'adaptant aux transformations économiques et sociales, avec une vue plus large du Droit comparé, telles qu'elles sont florissantes en France ; d'autant plus que le Japon, venant d'avoir un Code civil à l'européenne, faisait à ce sujet sa première expérience. De plus, le Code lui-même avait été hâtivement fait ; il était matériellement impossible aux commentateurs de perfectionner l'interprétation de ce Code par leur propre force. Ils étaient obligés de recourir aux inter-

prétations du nouveau Code allemand. On pourrait reconnaître qu'il y avait là une méthode intelligente et appropriée, sinon nécessaire. Tout au moins, ce fut là la cause déterminante de la germanisation de notre Droit.

La germanisation du Droit japonais, depuis la mise en vigueur des nouveaux codes fut ainsi, dans un certain sens, imposée par la force des choses. Il serait trop sévère de la critiquer sans se rendre compte des circonstances où on se trouvait à cette époque-là.

En vérité, l'interprétation du Droit japonais a pu montrer, dans un délai très court, grâce à la méthode allemande, des qualités de précision logique, premier stade nécessaire avant d'arriver au second stade d'un Droit plus souple et plus large.

Ainsi, tout en reconnaissant les inconvénients de la germanisation de notre Droit, je ne songe pas à méconnaître la contribution que le Droit allemand a apportée au Japon dans le passé.

NOUVELLE TENDANCE DE RENAISSANCE DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

La cessation des relations culturelles entre le Japon et l'Allemagne, pendant la Grande Guerre et après le rétablissement de la paix, amenèrent le déclin de l'influence du Droit allemand sur le Droit japonais ; mais c'est là un phénomène passager d'ordre politique, auquel je ne voudrais pas attacher trop d'importance.

Je tiens à considérer surtout les tendances proprement juridiques qui se sont manifestées dans notre pays pendant les dix dernières années.

Si l'on considère d'une manière impartiale l'influence du Droit allemand sur le Droit japonais, il faut reconnaître qu'il a retrouvé, dans une certaine mesure, sa situation antérieure.

Néanmoins je crois que désormais le retour de la prédominance du Droit allemand, telle qu'elle existait au Japon avant la guerre, ne saurait plus guère être envisagée, parce que les causes essentielles de cette prédominance, que j'ai indiquées tout à l'heure, ont définitivement disparu dans notre pays.

Le Droit anglo-saxon, de son côté, accumule des forces qu'on ne peut négliger ; citons comme exemple la loi sur le trust de 1922, la théorie d'Estoppel et autres principes dans le domaine du Droit du contrat et dans la pratique extra-judiciaire.

Cependant la technique trop particulière du Droit anglais, même si elle devait arriver à un résultat pratiquement analogue, surtout les explications exégétiques détournées et difficiles et le système presque absolu du Droit jurisprudentiel des précédents joint à ce particularisme trop marqué, font que le Droit anglais ne pourra jamais jouer chez nous qu'un rôle secondaire.

Reste le Droit français.

En réalité, depuis ces dernières années, nous assistons à une renaissance, limitée mais très marquée, de l'influence du Droit français.

En effet, dans les conditions que nous avons décrites, c'est-à-dire le rôle secondaire du Droit anglais, et surtout le recul de l'influence du Droit allemand, l'influence du Droit français ne pourra que se développer, car l'influence du Droit français et celle du Droit allemand, en concurrence au Japon, se font toujours contre-poids.

Mais je dois analyser cette cause d'une façon plus concrète :

1^o Le Japon a connu, comme la plupart des pays occidentaux, la révolution industrielle et, par conséquent, les transformations économiques des rapports de classe, des idées et bien d'autres transformations sociales qui ne cessent de provoquer des transformations juridiques vers l'internationalisation, la socialisation et la modernisation du Droit japonais. Notre Code civil, mis en vigueur à la fin du XIX^e siècle, vis-à-vis de ces transformations sociales, n'est plus le Nouveau Code civil. Notre Gouvernement, notre Parlement ne reconnaissent le besoin de la réforme législative que pour ses deux derniers livres concernant la famille et les successions, dont l'avant-projet a déjà été publié. Le Code civil se continue en principe sans changement. Ce n'est donc pas le moyen législatif, mais principalement par la voie interprétative que ces transformations juridiques, quand même inéluctables, devraient se réaliser.

Quels en sont les résultats ?

1^o C'est d'abord « la décadence de l'école d'exégèse

et de conceptualisme formaliste, c'est-à-dire de l'école de Droit allemand au Japon ».

Cette méthode, pour laquelle le Droit allemand nous apportait une aide considérable, caractérise maintenant une époque révolue. Elle est devenue impuissante à combler l'abîme qui sépare les faits et le Code. De là, une nouvelle tendance à substituer à cette méthode allemande une méthode plus réaliste, plus compatible avec les faits.

Or, est-il possible de trouver un Droit qui nous montre à ce sujet un plus bel exemple que le Droit civil français ?

2° On peut concevoir facilement que ce remplacement a été réalisé, entre autres, par l'essor de la méthode d'interprétation du Droit à la fois libre et scientifique, sous l'égide de la loi du 8 juin 1875 sur l'administration de la justice. Mais, même dans l'article 3 de cette loi, nous ne nous rallions pas entièrement à la thèse de la volonté du législateur, lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi écrite, et la plupart des auteurs japonais consacrent l'interprétation téléologique et souple des textes de loi, dans une certaine mesure. Il faut donc signaler une si grande influence concourante, non seulement du Doyen Geny, mais aussi des professeurs Saleilles, Capitant, Lambert et bien d'autres juristes français.

3° Parallèlement aux progrès de l'interprétation libre du Droit, on assiste au Japon au développement de « l'étude de la Jurisprudence par la doctrine à la

manière plutôt française » qu'anglo-américaine. C'est le professeur Ume qui a introduit chez nous l'école française des Arrêtistes.

Combien nous stimulent les notes magistrales depuis Labbé jusqu'à Capitant, Josserand et tant d'autres civilistes français.

L'enseignement juridique d'après le « case-method », quoiqu'il trouve quelques partisans, ne semble pas s'acclimater dans la terre japonaise qui préfère le système français d'équilibre entre la loi écrite et la jurisprudence et qui s'écarte du système du Droit non-écrit anglo-américain.

4^o Mais quel est le principe fondamental ou l'idée directrice de cette nouvelle orientation vers la socialisation et l'internationalisation du Droit civil japonais ? C'est, je crois, « l'idée de la solidarité sociale et internationale ».

Je trouve ici une des plus grandes et des plus heureuses influences exercées, depuis la Grande Guerre, par la conception française sur notre Droit. La conception française de la solidarité s'harmonise merveilleusement, dans son essence même, avec notre caractère national, notre sentiment moral et nos mœurs.

Dans les premières années de l'ère de Meiji, cette conception de la solidarité sociale a été préconisée par la devise : « Bien commun des concitoyens ». Mais elle n'eut pas un grand succès, car elle manqua de base théorique. Aujourd'hui, c'est ce principe de solidarité qui, appuyé par la justification et la théorie française,

peut le mieux résister au marxisme allemand qui nous trouble depuis la Grande Guerre.

C'est ce principe, à mon avis, qui est l'un des plus grands dons que la civilisation et le Droit français aient fait, après la Révolution industrielle, au Droit japonais, comme la conception de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, avec celle de la liberté et de l'égalité, le furent avant cette Révolution. C'est ce solidarisme qui forme l'objet du néo-idéalisme japonais et qui stimule cette sorte de renaissance d'un nouveau Droit naturel au Japon.

Par exemple, la théorie de la responsabilité objective, la théorie de l'abus du droit, la théorie corollaire de la relativité du droit de notre Doyen Josserand semblent se justifier chez nous en se fondant sur ce principe de la solidarité, dont l'influence s'est fait sentir sur l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle et stimule, dans une certaine mesure, la transformation de notre Droit civil. J'aurais dû me rappeler tant d'œuvres françaises qui ont contribué à cette orientation, telles que celles de Léon Bourgeois, de Charles Gide, de Durkheim, de Léon Duguit, Pic, Capitant, etc.

5° Mais il y a une autre influence du Droit français, aussi fondamentale et aussi heureuse que celle de la solidarité et qui coopère avec elle : c'est celle de « la science française du Droit comparé ».

La science nationale du Droit comparé de l'école fondée par le regretté grand juriste, le professeur Raymond Saleilles, auquel a succédé le professeur Capitant,

a trouvé au Japon, dès qu'elle a été présentée chez nous vers le commencement de la guerre, un terrain tout préparé, et elle a tellement contribué au progrès de la méthode juridique japonaise, que le Droit japonais s'attache aux conceptions et aux méthodes de cette école pour pouvoir s'approcher d'un état de « Droit comparé autonome ».

Grâce aux progrès de l'esprit et de la méthode du Droit comparé, nos vues d'observation se sont élargies ; nous nous sommes aperçus de l'irrationalité de l'esprit de subordination du Droit allemand, nous nous sommes affranchis des préjugés d'avant-guerre en faveur du Droit allemand et en défaveur du Droit français, et nous confrontons maintenant, d'un esprit plus libre et plus impartial, avec un jugement plus juste, les systèmes des divers pays, en vue d'assimiler ou de rejeter, du point de vue autonome, l'assimilation de ces éléments étrangers avec les nôtres.

Mais il ne faut pas oublier non plus l'influence exercée par une autre Ecole française du Droit comparé. Déjà la thèse du Droit commun législatif, mais surtout celle plus grandiose du Droit commun de la Société des Nations, d'un de vos illustres juristes, le professeur Edouard Lambert, en coopération, peut-être, avec le professeur Lévy-Ullmann de Paris, ont déjà exercé une stimulation sur un mouvement doctrinal de « Droit comparé universaliste » tendant à la formation d'un Droit universel, au moins dans le Droit des affaires, par la voie du Droit comparé.

Je trouve ici un naturel et heureux mariage des deux idées françaises du Droit comparé avec la solidarité internationale. Je dis naturel, parce que ces deux conceptions sont spontanément destinées à s'associer. Je dis heureux, parce qu'elles répondent au caractère et au goût japonais les plus marqués. La tendance nationaliste qui se fait jour en ce moment dans les domaines politiques et économiques de différents peuples du monde ne serait qu'un phénomène passager. Et déjà on peut trouver dans ce mouvement de Droit comparé universaliste une orientation de la doctrine japonaise vers l'internationalisme juridique.

6° Quels sont les fruits apportés au Droit japonais par cette nouvelle phase d'appréciation comparative, libre, autonome et presque universaliste ? Le réveil sur les deux points est certain :

a) Sur le côté faible du Droit allemand, d'une part, et sur la valeur intrinsèque du Droit français, d'autre part ;

b) Sur l'incompatibilité de nos caractères nationaux avec le Droit allemand aussi bien qu'avec le Droit anglo-saxon, d'une part, et sur leur grande affinité avec le Droit français, d'autre part. Examinons un peu plus en détail.

Notre Droit ne veut pas trop se rapprocher ni de la philosophie abstraite des Allemands, ni des tendances trop pragmatiques des Anglo-Saxons. Nous apprécions les qualités d'harmonie. Nous donnons beaucoup d'importance à la stabilité juridique. S'il apparaît qu'une

conception est d'application trop incertaine, les Japonais ont tendance à ne pas s'associer à cette conception. C'est pourquoi nous repoussons la tendance trop poussée en Allemagne vers le Deutschtum exclusif et l'unitarisme dictatorial et le système communiste à peine mitigée par les éléments capitalistes en Russie soviétique. Nous sommes plus portés à suivre une évolution progressive par les méthodes de sagesse et de mesure. C'est la clarté que nous aimons. Nous nous éloignons de la complexité des Allemands, mettant plus de prix à la simplicité qui est une des caractéristiques de la civilisation japonaise et qui se révèle, par exemple, dans la représentation du Nô, la cérémonie du thé, la poésie de dix-sept syllabes. Or, c'est dans la civilisation française et dans le Droit français que nous retrouvons les mêmes caractéristiques dans leur plein développement. Au fond, la faculté d'adaptation par le peuple japonais des caractéristiques nationales françaises, soit dans la langue, soit dans le Droit, soit dans d'autres domaines de la civilisation, est beaucoup plus marquée qu'au regard de la civilisation anglo-saxonne ou allemande.

Là est le secret du rapprochement naturel de nos deux Droits. Et le réveil sur ce sujet est à marquer dans les milieux japonais.

Parallèlement à ce réveil, la force potentielle de l'influence française, cachée depuis si longtemps, mais enracinée si profondément dans la terre japonaise, commence à reparaître au jour.

C'est ainsi que depuis ces dernières années et surtout à partir d'aujourd'hui, celui qui est et qui sera le plus recherché, j'en suis persuadé, ce n'est ni le système allemand, ni le système anglo-saxon, mais bien le système français.

A ce propos, j'ai le devoir de mettre en relief la contribution apportée par M. Jean Ray, un de mes anciens et plus chers collègues, et de faire ressortir tout particulièrement le grand succès qu'a obtenu mon Maître, M. le professeur Henri Capitant, par sa venue, en 1931, comme conférencier au Japon, et la contribution qu'il ne cesse d'apporter à l'œuvre de rapprochement intellectuel franco-japonais. C'est le professeur de La Morandière, qui a déjà commencé à contribuer, pour une large part, au développement de cette nouvelle orientation. Je n'aurai garde, non plus, d'oublier M. le Doyen Josserand, MM. les professeurs Lambert et Pic et autres savants juristes de Lyon, que nous n'avons pas eu l'honneur de recevoir au Japon, mais qui n'en ont pas moins contribué, par leurs travaux, à donner une force nouvelle à cette tendance.

7° Enfin, la collaboration culturelle entre le Japon et la France a été engagée, dans une certaine mesure, à Kyoto et surtout à Tokio. La création de la Maison Franco-Japonaise de Tokio en est le symbole. Elle a été amorcée par la venue au Japon de M. Joubin, ancien Recteur de votre Université, et de M. Courant, professeur à votre Faculté des Lettres, en mission universitaire. On peut même remarquer un grand courant de

rapprochement à ce point de vue. Nous avons beaucoup souhaité que le Doyen Josserand vînt au Japon pour nous guider comme directeur français de la Maison Franco-Japonaise. Aussi avons-nous regretté, du fond du cœur, que ce projet n'ait pu être mis à exécution.

Il ne faut pas être ingrat non plus envers tant de bienfaiteurs français qui ont contribué largement à cette œuvre de rapprochement intellectuel ou qui continuent d'y contribuer, soit comme représentants de la France, soit en qualité de directeurs français de la Maison Franco-Japonaise, soit comme conférenciers, ou en bien d'autres qualités. Mais je me trouve obligé de ne citer leurs noms que dans d'autres occasions.

Il faut cependant regretter ce fait qu'il persiste encore une cause grave s'opposant à ce courant de rapprochement : c'est le manque de diffusion de la langue française, par la négligence de l'enseignement d'Etat et, par suite, le nombre restreint des étudiants en Droit français, comparé à celui des étudiants en Droit anglo-saxon ou allemand, aussi bien que de ceux qui se consacrent à l'étude de la science française.

Si l'on parvenait un jour à écarter cet obstacle, le plus fâcheux et le plus grave, au rapprochement intellectuel et moral de nos deux pays, je ne douterais pas de pouvoir alors assister à sa véritable renaissance.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs, tel est le passé et l'état présent de l'influence du Droit civil français sur le Droit civil japonais. Permettez-moi d'y ajouter une courte conclusion.

La législation civile française est la mère du Code civil japonais. Bien qu'elle ait atteint l'âge de 130 ans, le Code civil japonais, son fils cadet, est en admiration devant la vitalité maternelle.

Le Droit civil moderne du Japon a maintenant dépassé soixante ans.

La première moitié de cette période, c'est-à-dire l'époque du Droit civil non-écrit, a duré une trentaine d'années. C'est la législation civile française qui a nourri notre système juridique civil.

Le Code civil japonais, qui régit la seconde moitié de cette période de notre vie civile, fut envoyé, dès sa naissance, chez les Allemands, où il a ainsi passé son enfance. Il est maintenant majeur, âgé de trente-cinq ans, et se conduit seul.

C'est le Droit civil français qui l'a nourri de son sang et de sa chair ; il n'est donc pas naturel de l'interpréter à la manière allemande.

Si l'on examine de très près l'économie générale du Code civil, pour l'ensemble du système d'interprétation,

on ne peut nier certaines combinaisons hétérogènes, voire même certaines contradictions, venues du mélange des éléments allemands avec l'essence française, par exemple en ce qui concerne le moment de la formation de l'acte juridique, le mécanisme de la représentation, le rapport entre les droits d'hypothèques et les choses accessoires, le rapport entre les droits d'hypothèques et les droits de gage.

Si l'on examine encore plus profondément le génie national de notre pays, les tendances de notre civilisation et le système général du Droit japonais, dans son caractère essentiel, le Japon est, en somme, la France de l'Orient, et le Droit japonais est, en résumé, le Droit français de l'Orient.

Il y a là comme un appel de la nature, la clef des progrès futurs de notre Droit.

Il faut se féliciter que, depuis la Grande Guerre, cette tendance ait pu être observée dans l'évolution de notre Droit.

L'autre jour, j'ai eu l'honneur d'être reçu par Son Excellence Monsieur Lebrun, Président de la République. Il m'a interrogé sur les transformations du Droit civil japonais ; je lui ai répondu que la transformation la plus heureuse est la renaissance de l'influence du Droit civil français.

Le Droit civil japonais est le fils cadet de la législation civile française. C'est pour le fils cadet que la mère a souvent le plus d'affection ; et le fils cadet ne l'oubliera jamais.

Le fils cadet de la législation française éprouve, à l'égard de celle qui lui donna la vie, un sentiment beaucoup plus profond que « l'obligation solidaire » de Léon Bourgeois. Les rapports moraux que nous concevons avec le Droit français sont, en effet, beaucoup plus intenses que ceux que nous imaginons avec les Droits allemand, anglais ou autres.

Que peuvent donner les juristes japonais en retour de cette influence bienfaisante du Droit français ? Le seul moyen serait de se rapprocher et de coopérer plus intimement avec lui. Nous avons un peu honte de n'avoir pas encore acquitté notre dette de reconnaissance. Les rapports juridiques entre nos deux pays, depuis une soixantaine d'années, ont été, pour ainsi dire, unilatéraux. L'influence du Droit japonais sur le Droit français est, somme toute, inexistante. L'idéal et l'objet de la tâche, dans l'avenir, des milieux juridiques japonais seraient dans une collaboration bilatérale franco-japonaise. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne la collaboration culturelle en général, dont le rapprochement juridique n'est qu'un aspect.

La collaboration culturelle entre le Japon et la France, même si nous nous limitons au domaine de la collaboration juridique, est entrée dans une phase de renaissance.

Mettant à profit cette ère de développement et, pour l'accélérer, il y a, je crois, trois mesures urgentes à prendre :

1^o La réalisation de la réforme dans l'enseignement

des langues étrangères au Japon sur un principe d'égalité pour les trois langues : française, allemande et anglaise, et cela aussi rapidement que le permettra le budget.

2° La création d'un Institut du Droit comparé qui fait défaut au Japon, phénomène curieux quand on pense à son génie national pour le Droit comparé et son rôle actuel.

3° La création, en France, d'un organe de collaboration culturelle franco-japonaise, fonctionnant parallèlement à celui qui existe déjà au Japon.

L'intérêt de la collaboration juridique entre la France et le Japon ne se limite pas à ces deux pays. Il est banal de dire que le Droit français forme le premier bloc juridique du monde, qu'à un certain point de vue, il constitue le meilleur résumé au moins des Droits latin et germain, et est, par suite, si richement doué de tendances universalistes, tandis que le Droit japonais, se basant sur les trois civilisations : chinoise, indienne et japonaise, constitue le type le plus représentatif des Droits d'Extrême-Orient et tâche de les harmoniser avec le système occidental. Déjà le Droit chinois et le Droit siamois s'en sont inspirés, dans une certaine mesure, et le Droit mandchou bénéficie, lui aussi, des mêmes influences. Les institutions et les disciplines juridiques de nos deux pays sont donc particulièrement bien placées pour apporter, par leur collaboration, une contribution efficace à la formation du Droit universel et au progrès de la justice dans le monde. Voilà

l'objet suprême de la collaboration de nos deux Droits français et japonais.

C'est dans cette pensée que je rends hommage, du fond du cœur, et exprime ma gratitude profonde au Droit civil français et tout particulièrement à l'Université de Lyon, qui ont contribué si puissamment au développement du Droit civil japonais et à l'œuvre de collaboration entre nos deux pays.

RÉPONSE
A L'ALLOCUTION DU PRÉSIDENT
AU DÉJEUNER DU ROTARY
LE 6 MARS 1934

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Je vous remercie bien sincèrement de l'accueil si aimable que vous me réservez aujourd'hui ; et je suis particulièrement reconnaissant à Monsieur le Doyen Josserand de m'avoir conduit auprès de vous.

Monsieur Josserand n'est pas seulement un grand juriste, dont l'autorité est considérable au Japon. Il a su prouver, dans ses travaux, que le Droit est inséparable de la vie ; et nul mieux que lui ne saurait représenter le Droit au sein d'une institution comme la vôtre, qui s'est donné pour rôle d'établir des contacts entre les représentants de toutes les carrières, entre les représentants de tous les pays.

C'est là, Messieurs, une bien belle tâche, dont je sens particulièrement l'utilité, puisque le sort a voulu qu'à plusieurs reprises je quitte mon pays pour me rendre

à l'étranger et y lier des relations avec des personnalités représentatives, comme celles qui sont réunies aujourd'hui à cette table.

Il est un fait, dont mon expérience m'a entièrement convaincu : c'est que rien ne peut remplacer le contact direct entre les hommes, la cordialité des relations. Peut-être me permettrez-vous d'évoquer, à cet égard, un fait personnel. Pendant que je suis dans cette belle ville de Lyon, je ne cesse de penser à mon maître éminent, dont vous connaissez certainement la réputation, le Baron Tomii ; or le Baron Tomii ne garde pas seulement une gratitude profonde envers l'Université de Lyon, dont il fut l'élève ; mais il a gardé envers certains de vos compatriotes une amitié fidèle, et il m'a chargé de transmettre, en particulier, son souvenir à un ami de longue date, que vous connaissez tous, Monsieur Peiron, grand avoué dans votre ville.

Je suis donc particulièrement heureux, Messieurs, d'avoir pu, au cours de mon voyage, lier des relations personnelles avec beaucoup de vos compatriotes si éminents ; et parmi les souvenirs que je garderai fidèlement sera celui de votre belle et cordiale réception d'aujourd'hui.

Monsieur le Président et Messieurs, je lève mon verre à votre santé.

TOAST

PRONONCÉ AU DINER D'ADIEU

LE 7 MARS 1934

(DANS LES SALONS BERRIER ET MILLIET)

MESDAMES, MONSIEUR LE PRÉFET, MONSIEUR
LE RECTEUR, CHER DOYEN, CHERS COLLÈGUES,
MESSIEURS,

Je veux tout d'abord vous exprimer ma reconnaissance de l'honneur que vous m'avez fait en acceptant de vous rendre ici, ce soir, à mon invitation improvisée, malgré les multiples occupations que vous avez les uns et les autres.

Nous savons, dans mon pays, Monsieur le Préfet, l'intérêt que vous portez à notre Art national, et dont vous nous avez donné les preuves les plus grandes, comme directeur des Beaux-Arts. Vous avez continué, pour moi, à Lyon, l'appui bienveillant dont j'avais déjà été l'objet de votre part à Paris. Je vous remercie particulièrement d'avoir assisté à ma conférence, votre présence m'a été un grand encouragement. Je vous assure, Monsieur le Préfet, que la France est, maintenant, plus que mon second pays.

Ce fut pour moi une surprise, aussi grande qu'agréable, de voir, Monsieur le Recteur, la somptuosité que vous avez donnée à une réception qui n'était organisée que pour moi seul, et je m'applaudis plus encore d'avoir choisi Lyon pour y donner ma première conférence. L'accueil qui m'a été fait compense magnifiquement la peine que j'ai éprouvée de n'avoir pu assister à la solennité de la rentrée de l'Université, où vous m'aviez réservé une place.

C'est votre sollicitude, cher Doyen, qui est à la base de tout ceci, et c'est à vous que je dois d'avoir pu accomplir ma mission universitaire. L'estime que nos milieux intellectuels possèdent envers vous est tellement grande que notre peine a été très profonde de n'avoir pu vous recevoir parmi nous l'an dernier. Elle est atténuée, aujourd'hui, par le nouveau lien qui m'unit maintenant avec vous. Laissez-moi espérer pourtant que nous sera donné un jour l'honneur de vous recevoir au Japon.

Notre joie serait tout à fait complète, si vous étiez accompagné par Monsieur le Professeur Lambert, avec lequel je suis si intimement lié par ses travaux scientifiques et la formation bienveillante de mon ami Ishizaki, qui me supplée partiellement dans mon cours à l'université de Tokio.

Monsieur le professeur Courant, notre visiteur au Japon, n'a pu être ici ce soir, et j'en suis profondément affligé.

Combien je regrette de n'avoir parmi nous Monsieur

Joubin, qui a été au Japon, en mission universitaire lyonnaise. Son gendre et sa fille, dont je salue la présence ici, voudront bien le lui dire.

Enfin, je suis extrêmement heureux de pouvoir lier des relations personnelles avec tant d'éminents collègues et de hautes personnalités, que je vois autour de moi, et dont je retiendrai les noms. Permettez-moi de nommer particulièrement Maître Peiron, qu'une affection fraternelle lie à mon plus cher maître, le Baron Tomii.

Mesdames, Messieurs, je lève mon verre à votre santé à tous, en l'honneur de l'Université lyonnaise, pour laquelle je nourris un attachement respectueux, à la prospérité de la Ville de Lyon, qui, depuis tant d'années, entretient dans mon pays des relations d'amitié qui nous sont si précieuses et auxquelles nous voulons rester fidèles.

M. Sugiyama, qui a passé quatre jours à Lyon, a été l'objet de cordiales réceptions chez ses nouveaux collègues.

Au déjeuner offert par le Conseil de l'Université, il avait répondu au toast de M. le Recteur Lirondelle par les charmantes paroles que la Revue tient à reproduire.

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS LES DOYENS,
HONORÉS COLLÈGUES,

Je vous remercie très sincèrement du bienveillant accueil que vous me réservez aujourd'hui et je tiens à

vous dire combien je suis heureux de me trouver à cette table et de lier des relations d'amitié avec les savants éminents de l'Université de Lyon, que je ne connaissais jusqu'ici que par leurs beaux travaux.

Peut-être me permettez-vous d'évoquer ici quelques souvenirs personnels qui vous permettront de comprendre à quel point, avant même d'être venu dans votre grande Université, j'étais attaché à elle. Lorsque, peu de temps après la fin de la guerre, Monsieur le Recteur Joubin et Monsieur le Professeur Courant furent envoyés en mission au Japon, le Baron Yamakawa, qui était alors président de l'Université Impériale de Tokio, me chargea de les recevoir. Et je me souviens qu'à la fin de leur séjour, je les accompagnai au bateau à Yokohama. A ce moment-là, vos éminents collègues se demandaient quel serait le résultat pratique de leur mission. Il me sembla qu'il y avait alors, dans leur attitude, une espèce de mélancolie. Je m'efforçai de la dissiper. Je leur expliquai quels sont les caractères traditionnels que la morale des Samouraï impose en de telles circonstances. Nous sommes tenus à une grande réserve. Nous ne pouvons rien dire, nous ne pouvons rien promettre tant que nous ne sommes pas absolument sûrs de pouvoir tenir la parole donnée. Je ne sais pas si je réussis à convaincre, à ce moment-là, Monsieur Joubin et Monsieur Courant, mais ce qui est certain, c'est que le projet qui avait été alors élaboré, grâce à eux, a abouti de la façon la plus heureuse à la création de la Maison franco-japonaise de Tokio. Je ne cessai de

m'intéresser au sort de cette Maison, que j'ai, aujourd'hui, l'honneur d'administrer. Vous voyez donc par quels liens très étroits je me trouve attaché à l'Université de Lyon.

C'est pour moi un bien vif regret que la maladie empêche aujourd'hui Monsieur le Professeur Courant d'assister à notre réunion. Mettant à profit les sentiments et idées qui se développent au Japon, je désire ardemment venir voir au milieu de nous Monsieur le Doyen Josserand et autres érudits de l'Université de Lyon pour collaborer au progrès de l'idéal de rapprochement entre nos deux pays.

Je lève mon verre à votre santé, Monsieur le Recteur, Messieurs les Doyens, nos éminents collègues, à la santé de Monsieur Joubin et de Monsieur Courant, à la prospérité de l'Université de Lyon et au rapprochement intellectuel et moral de nos deux pays.

LA PETITE ENTENTE

ET

LA CRISE EUROPÉENNE

NATURE DE LA PETITE ENTENTE

En 1920 et en 1921, s'est nouée une combinaison internationale qui reçut le baptême ironique d'un diminutif : la Petite Entente¹. A l'acte de naissance ont succédé des actes de décès. Ils n'ont pas fait mourir les peuples à qui on les dédiait. Pas davantage ils n'ont anéanti leur conjonction. La Petite Entente a administré la preuve qu'elle peut vivre, résister, rayonner.

On comprend mal cette action à travers les formules simplistes par quoi on a le dessein de la définir ou la prétention de la stigmatiser. « Un club de nouveaux riches de la zone danubienne », a proféré M. Mussolini². « Un

1. Sur les origines, cf. le livre d'A. MOUSSET, *la Petite Entente*, Paris, 1923 ; les références citées dans notre brochure *la Petite Entente, le conflit du politique et de l'économique dans l'Europe danubienne* ; Lyon, 1933, et l'article d'A. HOBZA, *la Petite Entente*, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1933, n° 2.

2. Article publié dans la *Gazzetta del Popolo*, 13 avril 1933.

essai d'insérer les intérêts économiques dans la camisole de force des intérêts politiques », a-t-on énoncé avec plus de force insinuante¹. Image pour image, celle de M. Titulesco sur la grande famille formée en Europe danubienne par trois peuples² contient autant de vérité. On sait, au reste, que les familles, même très unies, retentissent de querelles d'idées ou de conflits d'intérêts. Tout s'apaise quand frappe à la porte l'étranger.

Quittons les métaphores. A égal chemin entre réquisitoires et apologies, voici des formules qui, sans plus d'exactitude, sont assurées de plus de succès. Elles désignent une réalité partielle, limitée, très ostensible. Elles escamotent une réalité plus complète, plus profonde, moins apparente.

Pour beaucoup, la Petite Entente reste un « syndicat d'assurances mutuelles ». Le mot est de M. Bénès. Mais il fut prononcé en 1921. Alors, il était valable. La Petite Entente a d'abord voulu — et elle y a parfaitement réussi — s'opposer au retour des Habsbourg. Elle a défendu et défend la structure territoriale nouvelle de l'Europe danubienne. Mais, d'évidence, elle oriente par là toute la politique européenne. Le rôle danubien demeure ; de jour en jour, le rôle européen

1. Cité dans *l'Europe Nouvelle* du 10 juin 1933 ; on a dit encore : « une entrave pour l'œuvre de paix », dans *la Bulgarie*, 12 mai 1933, cité par A. Hobza, article cité.

2. Déclaration de M. TITULESCO à la presse, dans *le Temps*, 11 décembre 1933.

grandit. Ce que la Petite Entente représente et sert, ce n'est pas le culte de la fixité territoriale et la défense des intérêts de trois nations. Elle est le support d'un certain équilibre de l'Europe centrale et par là d'un certain ordre de l'Europe entière ¹.

Serait-elle donc, selon un signalement qui fait le trust des partisans et des adversaires, un « système d'alliances » ? ². La formule contient un piège. Elle implique des associations d'idées qui déforment et trahissent les faits. Si la Petite Entente a une originalité et une signification spécifiques, c'est qu'elle fait précisément obstacle au jeu des alliances entre grandes nations, et impose une déviation de la politique traditionnelle des alliances. Et d'ailleurs ne sent-on pas combien le mot employé est faible et insuffisant ! L'alliance est combinaison purement politique, voire même occasionnelle : elle se noue, se dénoue, se renverse. La Petite Entente est bien plus. Elle est l'expression dans le plan politique d'un mouvement sociologique séculaire — chargé d'un dynamisme tenace et intense — qui, après avoir fait éclater le moule austro-hongrois, tend à s'insérer, non sans heurts, dans de nouveaux cadres

1. Exposé de M. BÉNÈS aux Commissions parlementaires des Affaires étrangères, Prague, 31 octobre 1933, dans *l'Europe Nouvelle*, 18 novembre 1933.

2. Tantôt la presse italienne vitupère la Petite Entente comme un système d'alliances militaires redoutables, tantôt elle parle avec dédain de la force militaire représentée par les trois États.

juridiques et sociaux dans lesquels il peut se développer plus aisément qu'autrefois ¹.

La Petite Entente n'est ni une fantaisie d'hommes de gouvernement, ni même un accord fortuit d'intérêts. Elle est le signe que des groupes nationaux achèvent de se coaguler dans l'Europe du Centre. Que sont les polémiques de diplomates, les subtilités des analystes, l'acharnement des adversaires, les arguties et la tiédeur de quelques partisans, devant ce mouvement dont rien n'a pu jusqu'à présent arrêter ni suspendre le cours ?

Car ces nations ont la vie dure. Nous appelons jeunes, dit joliment Albert Mousset, les peuples dont nous ignorons l'histoire. Mais le passé n'enseigne-t-il pas que ces nations, à l'assaut desquelles montent la violence et la ruse, ont déjoué naguère la cautèle de Vienne et n'ont pas plié sous les coups de Budapest ? Jeunes Etats, vieilles nations. Faudra-t-il après cela exhiber un étonnement pharisaïque si cette promotion à l'ordre national s'accompagne d'effervescences et de bouillonnements ? Prétend-on congédier avec la leçon de l'histoire l'évidence du présent et refuser de voir, en ce moment-même, le sursaut des masses populaires et l'oubli des querelles autonomistes devant le danger commun ? Feindra-t-on d'ignorer que, si les fissures sont nombreuses, il y a au sein de ces peuples des éléments irréductibles de cohésion ? Est-il indifférent que

1. Kamil KROFTA, *les nouveaux Etats dans l'Europe centrale*, 1930, p. 147.

les Croates soient précisément au contact immédiat de cette nation même dont les prétentions peuvent le plus sûrement les rejeter vers les Serbes ? Est-il sans signification — M. Bénès soulignait, il y a quelques jours (7 décembre) ce fait à Bratislava — ¹ que les Slovaques aient un accroissement naturel de population tel que dans quelques décades ils devront penser à se répandre sur tout le territoire de la Tchécoslovaquie ? Vue de plus haut, la Petite Entente n'est-elle pas la *somme* des forces nationales qui ont contribué à dissoudre l'ancien Empire, avec cet *exposant* qu'est l'octroi à chaque groupe national d'un gouvernement, d'une administration, de moyens de défense autonomes ?

Au dynamisme dont on se fait gloire en certains points de l'Europe, la Petite Entente oppose un autre dynamisme. A la plasticité de diplomaties liguées, une autre plasticité. Puissance et souplesse qui procèdent de ce qu'elle est le témoignage d'un mouvement sociologique, et non une « réussite » politique. Cette idée

1. *Prager Presse*, 8 décembre 1933, *Einheit als Bestimmung*, compte rendu détaillé de la conférence donnée par M. Bénès sous le titre *Idee der tschechoslovakischen Einheit vom Standpunkt der internationalen Politik*. Il s'agit de « slovaquiser les Tchèques beaucoup plus que tchéquiser les Slovaques » déclare M. Bénès.

Au cours de ce remarquable exposé, il insiste sur le « sentiment de communauté » qui, malgré les plus graves malentendus, n'a jamais cessé de se manifester entre les deux groupes de la population nationale ; et il souligne que la Slovaquie, par les contacts qu'elle ménage avec la Roumanie et la Russie, est « l'axe de la Petite Entente ».

illumine son passé : elle éclaire aujourd'hui son attitude dans la triple crise politique, économique et morale qui agite et menace l'Europe.

POLITIQUE DANUBIENNE OU STATUT IMPOSÉ ?

Le fouillis et le caprice apparents des tractations politiques risquent de dissimuler les constantes du problème qu'aujourd'hui, comme hier, la Petite Entente doit résoudre. Les grandes nations d'Occident ont toutes un intérêt vital à l'organisation de l'espace danubien. Mais, dans ce concert, la France fait figure d'exception en ceci que, par sa place et par ses traditions, elle est la seule qui ne puisse être suspectée de nourrir des ambitions territoriales sur une zone dont, par charité bien ordonnée, elle doit souhaiter le développement autonome et original¹. Par ordre de nature autant que par préférence, elle est le champion d'un statut politique danubien soustrait aux emprises et aux convoitises de l'extérieur. Sous cette lumière, ce qui semblait accident se situe dans une avenue de l'histoire, et les réactions en apparence désordonnées de la poli-

1. Ce point a été clairement souligné par un Autrichien, Max Friedmann.

tique revêtent un caractère d'automatisme, selon le mot de M. Bénès ¹.

Sur le sens profond de l'Anschluss, les procédés de l'hitlérisme et la souplesse de la Bavière catholique ont ouvert les yeux des sociaux-démocrates et des chrétiens-sociaux autrichiens. Ils ont compris l'impossibilité, pour une Autriche conjointe au Reich, de jouer le rôle unique et irremplaçable qui lui échoit dans l'Europe centrale et, par là, d'être fidèle et docile à sa double vocation « allemande et universelle » ². L'expérience Dolfuss exprime et exalte la volonté de l'Autriche de ne point être réduite au rôle sans gloire et sans profit de province de passage, de détroit par où se débonde le flot allemand. De tout temps, les relations ont été bonnes entre l'Autriche et la Petite Entente, étant donné les formes loyales des revendications autrichiennes ³. Le sursaut d'indépendance à l'égard de l'hitlérisme les a encore améliorées, sans qu'en prenne ombrage une Italie, dont l'amitié pour l'Allemagne va jusqu'à l'Anschluss exclusivement, et qui répugne à sentir sur le Haut Adige une pression ⁴.

1. Exposé du 31 octobre 1933, précité.

2. Déclaration de M. Miklas, septembre 1933.

3. Rappelons ici que les chiffres du commerce extérieur de l'Autriche montrent l'attraction de cette économie vers les Etats danubiens ; cf. les statistiques réunies par les experts chargés de préparer la conférence de Stresa et les pourcentages cités par J. ANCEL, *la Question d'Autriche*, dans *l'Europe Nouvelle*, 4 novembre 1933, p. 1059.

4. *L'Italie et le problème autrichien*, dans *le Temps*, 25 décembre 1933.

Mais Rome qui a toujours espéré, depuis la fin de la grande guerre, prendre en Europe centrale¹ la place que la dissolution de l'Empire austro-hongrois rendait vacante, et affirmer par là son influence dans la zone balkanique, ne peut s'en tenir à une attitude négative. Depuis 1927, où elle s'est engagée à fond contre l'équilibre créé par les traités, sa politique tend à désolidariser les nations de la Petite Entente, moins dans l'espoir d'acquisitions territoriales peut-être, que pour provoquer une redistribution des forces politiques qui, en séparant les petites nations de la France, donnerait à la politique italienne libre jeu. C'est une fois encore la tentative d'établir un ordre imposé de l'extérieur à une région qui, par l'effet des conditions de l'histoire, des lieux, de la vie économique, est prédisposée à un ordre interne réalisé dans l'indépendance.

Aussi comprend-on² que contre le projet de directoire élaboré au printemps de 1923, la Petite Entente

1. *L'Italie et l'Europe Centrale*, dans *l'Europe Centrale*, 6 mai 1932.

2. K. S. CHANDAN, *les Balkans, la Petite Entente et le Pacte à Quatre*, brochure, 80 p., Paris, *le Danubien*, 1933 ; *Pacte à Quatre et Situation européenne*, dans *le Mois*, juin-juillet 1933. F. DOMINOIS, *l'Opinion des Pays de la Petite Entente et le projet de Directoire*, dans *l'Europe Nouvelle*, 8 avril 1933 ; A. MOUSSET, *le Pacte à Quatre vu par le paysan du Danube*, dans *l'Europe centrale*, 3 juin 1933 ; PUAUX, *Chronique de politique extérieure*, dans *la Revue politique et parlementaire*, 10 juin 1933 ; Maurice PERNOT, *le Pacte à Quatre et les Problèmes danubiens*, dans *l'Europe Nouvelle*, 22 juillet 1933 ; Jacques GASCUEL, *le Problème de l'Europe Centrale*, dans *la Revue politique et parlementaire*, 10 juillet 1933.

se soit insurgée. Son communiqué du 25 mars¹, dans lequel elle élevait une protestation solennelle contre les prétentions de quiconque entendrait « disposer des droits des tiers », a eu, en somme, raison du texte initial qui fut vidé de sa menace révisionniste. Sous sa forme nouvelle, on l'accepta pour des raisons analogues à celles qui l'avaient fait d'abord rejeter. Un rapprochement, ou du moins une détente entre France et Italie, étaient propres à établir un contrepoids à l'influence germanique. Ils permettaient, par conséquent, au groupe des nations danubiennes d'évoluer plus librement. Ceux d'entre nos spécialistes français à qui l'histoire et l'expérience ont enseigné le « latin de la politique internationale » ne s'y sont pas trompés. M. Henry Bérenger a écrit des lignes très clairvoyantes sous le titre « Pacte à quatre plus Pacte à six égale Pacte à dix² ». Les incidences possibles du rapprochement des nations occidentales sur celui des nations danubiennes étaient clairement montrées. En quelques mots était commenté tout le jeu : attaque et parade. Les deux aspects du Pacte à quatre, moyen d'offensive occidentale, instrument de l'ordre danubien, étaient également soulignés³.

1. Le texte en est publié dans *l'Europe Nouvelle* du 22 avril 1933. On ajoutera à ce communiqué la protestation solennelle élevée par M. Bénès au Parlement tchécoslovaque, le 25 avril 1933.

2. Article publié sous ce titre dans *le Mois*, 1^{er} juin, 1^{er} juillet 1933.

3. La détente franco-italienne qui a suivi la conclusion du Pacte à Quatre et dont la France s'est sincèrement réjouie est soulignée

Ces « poussées » ont consolidé le bastion de l'Europe centrale indépendante que forme la Petite Entente. Elles lui ont aussi fourni l'occasion d'élargir ses vues et de bénéficier de l'appui d'amitiés ou de sympathies nouvelles.

Aux traités bilatéraux qui furent conclus à l'origine, au traité de conciliation et d'arbitrage signé par les trois nations en 1929, a succédé le pacte d'organisation du 16 février 1933. Chaque Etat renonce à une liberté de manœuvre absolue. Ce qui était pratique spontanée s'inscrit dans les termes d'un traité. Tout acte politique important est soumis à la décision d'un Conseil permanent qui est l'organe directeur de l'activité harmonique des trois nations et qui a tenu sa première réunion à Prague en juin 1933. Comme si elles entendaient se consolider dans le futur et opposer à ceux qui annoncent leur mort une volonté de durée, elles renouvellent toutes leurs conventions d'alliance et d'arbitrage pour une durée illimitée. Forme de groupement originale qui, comme tant d'institutions vivantes et neuves, défie les étiquettes du magasin juridique, qui n'est ni l'alliance ni la confédération classiques, mais qui pour vivre se passe fort bien des classifications ¹.

par Paul Boncour dans une interview accordée à des représentants de la presse hongroise, *Gazzetta del Popolo*, 26 décembre 1933.

1. Cf. une courte discussion sur le caractère juridique de la Petite Entente dans l'article d'A. Hobza précité ; l'auteur emploie la formule « union politique d'Etats ». La Petite Entente, ajoute-t-il, « a ses organes ainsi que les unions administratives, non exclusivement

Les trois éléments de la figure géographique à l'ouverture de laquelle se trouve l'Autriche, et entre les branches de laquelle est logée la Hongrie, sont désormais cimentés.

Fortifié et confirmé, ce groupement d'Etats auquel on a toujours reconnu la capacité de maintenir et défendre, a montré qu'il peut construire. Ce n'est pas d'hier qu'on doit parler d'une politique européenne de la Petite Entente. Mais les événements récents en ont modifié sensiblement l'orientation. Sans se priver d'aucun de ses appuis traditionnels, la Petite Entente se rend plus indépendante de l'Europe occidentale. Elle recueille le bénéfice d'une double réaction slave et balkanique.

Certes, la Pologne¹ n'a pas cru devoir se ranger à l'attitude de la Petite Entente à la suite des négociations sur le Pacte à quatre. Mais cette manifestation d'indépendance, qui n'est peut-être pas inutile, ne traduit aucune opposition de principe. A considérer les choses au fond, l'action de la politique polonaise et celle de la politique de la Petite Entente ont bien été une fois de plus concordantes.

pour des fins d'administration, mais surtout pour des fins politiques ».

1. *Europe Nouvelle*, 10 juin 1933.

A. MOUSSET, *l'U. R. S. S. sur la scène diplomatique*, dans *l'Europe Centrale*, 29 juillet 1933.

La grande nouveauté vient de la Russie ¹. Elle avait eu dans le passé des rapports avec la Petite Entente. Elle s'était en 1922, après l'échec des conversations de Gênes et par le traité de Rapallo, éloignée d'elle et rapprochée de l'Allemagne. Une décade plus tard, à la conférence de Londres, le revirement est complet. Moscou, qui avait les yeux fixés sur l'Asie, porte le regard sur l'Europe centrale. Vingt-quatre heures avant les accords de Londres, il reconnaît la Petite Entente comme entité politique. Peu après, il signe avec la Petite Entente, la Pologne, la Turquie, des pactes de non agression. Par cette voie, les difficultés qui existaient entre Roumanie et Russie au sujet de la Bessarabie, s'apaisent. Par là, surtout, le Gouvernement soviétique se rapproche des partisans du statu-quo territorial.

En même temps, les voisins balkaniques ² de la Petite Entente font preuve d'une activité qui, depuis de nombreuses décades, était inaccoutumée. En dépit de l'Italie, qui n'a rien fait pour l'encourager et malgré les nombreux obstacles diplomatiques, un ordre en Orient s'amorce et se dessine. On est encore bien loin de ce Locarno oriental ou de ce pacte de la Mer Noire

1. BÉNÈS, exposé du 31 octobre 1933, précité.

La paix en Europe orientale, dans l'Europe Centrale, 8 juin 1933.

2. A. MOUSSET, *la Diplomatie balkanique en effervescence*, dans *l'Europe Nouvelle*, 14 octobre 1933 ; K. S. CHANDAN, *les Balkans, la Petite Entente et le Pacte à Quatre*, brochure citée, surtout p. 12 à 22.

que de grands hommes d'Etat appellent de tous leurs vœux ; mais, grâce à l'activité de la Turquie nouvelle, les pactes d'amitié et de non agression se multiplient. Le pacte gréco-turc de septembre 1933, le pacte turco-yougoslave de novembre 1933, le renouvellement du pacte d'amitié bulgare-turc, forment autant de liens qui nouent une solidarité balkanique dont la Petite Entente tire un surcroît d'autorité et de liberté d'action. La Bulgarie¹, si longtemps hors du jeu, tient maintenant sa partie dans ce grand mouvement. La rencontre des souverains bulgares et yougoslaves est le témoignage de la détente qui s'est produite dans les rapports de deux nations divisées par de si grands différends.

Ainsi surgit trait par trait l'esquisse d'un système souple et articulé d'ententes et de conventions qui tendrait, des Etats baltes à la Turquie², une ligne continue de peuples soucieux d'assurer dans la paix et dans l'ordre leur commun développement. A dire vrai, la position de la Petite Entente, dans une constellation dont elle est un élément essentiel, n'est point, pour qui connaît l'histoire, une nouveauté. L'apôtre et le promoteur de la Petite Entente, Take Jonesco, l'avait

1. Georges HATEAU, *les Perspectives d'entente balkanique et la Bulgarie*, dans *l'Europe Centrale*, 2 décembre 1933.

2. A. MOUSSET, *la Petite Entente vue de Belgrade et de Bucarest au lendemain de Sinaïa*, dans *l'Europe Nouvelle*, 28 octobre 1933, p. 1941.

conçue sur des bases plus larges que celles sur lesquelles elle fut, par la suite, édifiée. Il souhaitait que, grossie de la Pologne et de la Grèce, elle se dressât comme une barrière continue entre la Russie et le germanisme. Juridiquement, ce dessein du grand homme d'Etat roumain n'a pas eu d'effet. Mais, en fait, on peut espérer qu'une combinaison de plus grande envergure encore que celle qu'il avait souhaitée est en train de poindre et de s'affirmer. La Petite Entente formerait la marche centre-européenne d'un système balkanique consolidé et opposant, avec l'appui de la Russie, une digue résistante à l'expansion *politique*¹ du germanisme vers l'Est².

On le sent, cependant, cette combinaison n'a ni la plénitude ni la stabilité qu'elle pourrait acquérir en incorporant l'Autriche et la Hongrie. Ces nations, dont, économiquement, l'apport est nécessaire, ont été, à un moment de leur destin, des défenseurs et des artisans de l'Europe. N'est-il pas temps qu'elles acceptent de collaborer loyalement à reconstruire l'édifice danubien ? De cet acquiescement, l'Autriche se rapproche ; mais la Hongrie est plus que jamais éloignée. L'immense majorité de ce peuple n'accepte pas le statut territorial

1. Et non économique.

2. Sur les difficultés que pourrait soulever par le pacte d'organisation de la Petite Entente, pour le cas où la Yougoslavie et la Roumanie voudraient adhérer à une éventuelle confédération balkanique, cf. A. MOUSSET, article cité de *l'Europe Nouvelle* (28 octobre 1933), p. 1041.

de Trianon et subordonne toute collaboration durable à une préalable révision. Sur ce point encore, la crise actuelle a du moins l'avantage de mettre au jour les alternatives et de dissiper les conciliations purement verbales.

Il y a *deux* révisionnismes hongrois ¹.

L'un s'assigne comme but le retour aux anciennes frontières, le bouleversement des structures nationales mêmes que quinze ans ont consolidées. Il avoue comme moyen la force, les pressions sans égards pour la lettre et l'esprit des traités, et, le cas échéant, le recours aux armes. Sa base idéologique est la mission historique du peuple hongrois, la notion d'un ordre imposé et non consenti ; c'est le révisionnisme du comte Bethlen quand il parle à Berlin (mars 1933), et c'est aussi, je le crains, celui du baron de Szilassy, dont le livre récent sur « Le procès de la Hongrie » a des résonances inquiétantes ².

L'autre révisionnisme hongrois choisit pour fin non le bouleversement des nations qui tiennent leur charte de Trianon, mais des corrections de tracé, un simple rajustement concernant exclusivement les groupes magyars situés immédiatement au contact des fron-

1. Et l'on a eu une occasion supplémentaire de s'en apercevoir après la conclusion du Pacte à Quatre sous sa nouvelle forme ; Raoul CHÉLARD, *la Hongrie et le Pacte à Quatre*, dans *l'Europe Centrale*, 24 juin 1933.

2. *Le Procès de la Hongrie*, Alcan, 1922, surtout le dernier chapitre, p. 224 et sq.

tières actuelles. Il choisit la méthode juridique et pacifique de la négociation directe entre intéressés. Il a pour soubassement doctrinal la notion d'une collaboration entre hommes libres qui n'ont d'autre mission historique que de concourir au bien commun, et l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est le révisionnisme du comte Bethlen quand il parle à Londres (décembre 1933)¹. C'est aussi, il faut le dire, le révisionnisme de l'ancien ministre Gustave Graz, et d'une poignée d'hommes politiques hongrois acquis sincèrement à la cause de la collaboration internationale.

Au révisionnisme magyar, première manière, la Petite Entente est plus que jamais en état d'opposer une fin de non recevoir. C'est contre lui qu'elle lutte à l'occasion de l'adaptation du Pacte de la Société des Nations. Les amitiés slaves, les sympathies balkaniques renforcent son action de défense.

Mais, précisément parce qu'elles lui assurent une base élargie et une incontestable solidité, elles la mettent en état d'accueillir, à son heure et dans une atmosphère de plus grande indépendance par rapport aux puissances occidentales, le révisionnisme hongrois

1. Cf. l'article publié sur la campagne de Bethlen à Londres, dans *Prager Presse*, 10 décembre 1933. La propagande du comte Bethlen a provoqué les plus vives réactions en Roumanie: *Prager Presse*, 4 décembre 1933, Maniù korrigiert Bethlen.

Cf. l'article publié par le comte BETHLEN dans *l'Information financière* du 3 mars 1933 (*le Dilemme qui se pose devant la politique extérieure française*).

sous sa seconde forme ¹. Les événements contemporains ont démontré la sagesse des conditions et des limites que la Petite Entente a toujours posées en matière de révision : une discussion libre entre intéressés soustraits à toute pression extérieure, soit que les grandes puissances consentent sur la base d'un compromis à se tenir hors de jeu, soit qu'en fait leurs influences se neutralisent ; une rectification de frontières et non un bouleversement des structures nationales dans l'Europe du centre ².

Longtemps, on put croire qu'une transformation de cette nature serait heureusement préparée par une collaboration purement économique des pays de l'ancienne Autriche-Hongrie. L'illusion semble aujourd'hui dissipée. Tout au plus peut-on espérer que, dans un avenir plus calme, les ajustements politiques pourraient être utilement liés aux tractations économiques. Liaison naturelle, car dans l'ordre de la production et des

1. Lire les déclarations de M. Bénès dans le discours de Bratislava (7 décembre 1933) précité, aux termes desquelles la Tchécoslovaquie « met ses espérances dans la *jeune Hongrie* ».

2. *La Révision des traités et le Pacte à Quatre*, dans *l'Europe Centrale*, 29 avril 1933.

Sur les rapports entre le gouvernement tchécoslovaque et le gouvernement hongrois au sujet de la révision, cf. l'intéressant article de Gustav GRAZ, dans *l'Esprit international* de juillet 1932.

M. OSUSKY l'a très justement écrit : « Il faut se résoudre à tenir compte des peuples centre-européens qu'il est désormais impossible de faire disparaître de la carte d'Europe », dans *le Mois*, septembre, octobre 1933, p. 45.

échanges, on retrouve une opposition symétrique de celle qui vient d'être esquissée. Economie danubienne ou zone d'influence économique pour les grandes nations de l'Occident ? Telles sont les deux solutions et les deux seules solutions entre lesquelles il faut choisir. Vers la première, la Petite Entente souhaite de s'orienter, tout en luttant par ses propres moyens contre la crise économique du présent.

ECONOMIE DANUBIENNE OU ZONE D'INFLUENCE ?

Il ne fait de doute pour personne, à la suite des travaux précis qui se sont multipliés depuis le plan Briand—François Poncet jusqu'à la conférence de Londres¹ en passant par le plan Tardieu, que les cinq Etats successeurs sont reliés par des courants d'échange si nombreux et si importants qu'on peut parler sans abus d'une région économique danubienne. Mais il a été aussi fortement souligné qu'il y aurait utopie à

1. Sur l'attitude de la Petite Entente à la Conférence de Londres, cf., notamment, *la Petite Entente à la Conférence de Londres*, 17 juin 1933.

vouloir que cette région se suffit à elle-même¹. Elle a partie liée, sur le plan des échanges, non seulement avec la Pologne, mais avec l'Allemagne et l'Italie. La crise déprimant avec l'intensité que l'on sait les exportations des pays du Danube² et coïncidant avec une tension politique extrême, il était trop naturel qu'on mît au jour des solutions partielles et propres à sauvegarder seulement un des groupes d'intérêts en présence.

Ce n'est évidemment pas d'Allemagne que l'offensive économique, pour le moment, se déclenche. Toute forme d'Anschluss étant jugée, son contenu économique, qui n'est pas sans dangers pour l'Autriche³, ne vient même pas en question. Mais l'hitlérisme a modifié d'un autre biais les relations entre l'Allemagne et l'ensemble du groupe danubien. Entre autres effets, la politique

1. Cf. le compte rendu d'une conférence récente de M. Milan HODZA, ministre tchécoslovaque de l'Agriculture, dans *l'Europe Centrale*, 13 mai 1933. Le ministre rappelle que l'Europe occidentale a intérêt à réduire ses importations de blé d'outre-mer et à développer ses achats dans les pays agricoles de l'Europe danubienne si elle veut pouvoir compter sur une consommation de produits industriels progressivement croissante, de la part de ces derniers pays.

2. On trouvera les chiffres concernant la chute des exportations tchécoslovaques de 1930 à 1932 dans l'exposé de M. BÉNÈS du 31 octobre 1933, dans *l'Europe Nouvelle*, 18 novembre 1933, p. 1114.

Sur les difficultés des exportateurs tchécoslovaques, cf. *la Politique commerciale de la Tchécoslovaquie*, dans *l'Europe Centrale*, 18 novembre 1933.

Pour les relations commerciales entre Tchécoslovaquie et Autriche, cf. *l'Europe Centrale*, 28 octobre 1933.

3. M. BITTERMAN, *l'Autriche et l'Union douanière*, Prague, 1931.

de réagrarisation du troisième Reich a celui de relâcher les liens commerciaux qui unissaient l'Allemagne à la région du Danube. L'agriculture allemande peut souhaiter suffire par ses propres moyens au peuple allemand. Mais moins le Reich aura d'importations en provenance de la zone danubienne, soit parce qu'il produit davantage, soit parce qu'il développe, comme il a tendance à le faire, ses achats outre-Océan, et moins seront valables les arguments qu'il a si souvent présentés pour justifier son droit de regard, ou même un peu davantage. Cela ne veut point dire que le facteur allemand puisse être éliminé de la solution générale du problème. Cela signifie seulement que les courants d'idées et les courants d'échanges lui donnent dans un ensemble qui le déborde, sa place propre et sa véritable valeur ¹.

Quelque peu éclaircie de ce côté, l'organisation de la région danubienne est soumise à des plans qui se sont succédé comme les répliques heurtées d'un dialogue assez vif, dont, certes, on ne saurait nier l'inspiration différente et les dissemblances de contenu, mais qu'il n'est pas impossible d'ajuster et de conjuguer : le programme de Sinaïa sur la collaboration économique des États de la Petite Entente ; le système suggéré dans le mémorandum italien.

1. On trouvera quelques renseignements clairement groupés sur cette évolution dans *Deutschlands Aussenhandel mit Donau-Europa, Donau Europa*, avril 1933, p. 6 et 7, et dans les brèves notations qui suivent, pour chacun des pays intéressés, p. 8 et 9.

On n'ignore pas que dans son pacte d'organisation, la Petite Entente a prévu la création d'un conseil économique qui vient de clore une première série de travaux et qui est de nouveau convoqué à Prague par M. Bénès pour le 8 janvier 1934¹. Saisies par l'urgence de la crise dont les petites nations à marché intérieur faible supportent à plein les conséquences, et déçues par l'impossibilité d'aboutir à un apaisement politique général, les nations intéressées ont résolu, faute de mieux, de travailler à trois. Elles peuvent, ce n'est pas douteux, faire beaucoup. Des experts ont déjà établi un plan annuel d'importations et d'exportations pour intensifier les courants d'échanges entre la Tchécoslovaquie d'une part, d'autre part la Roumanie et la Yougoslavie. Sans qu'il soit question pour la première d'absorber les excédents agricoles des deux autres, les échanges commerciaux peuvent être intensifiés. Surtout, les trois pays sont fermement décidés à constituer par des mesures à longue échéance une communauté économique stable². Le Danube est déjà une voie de trafic entre le pays industriel et les deux pays agricoles de la Petite Entente, ce trafic sera favorisé et intensifié³. Les voies ferrées,

1. *Prager Presse*, 10 décembre 1933.

2. Pour la distinction des mesures annuelles (plans d'importation et d'exportation) et des mesures tendant à modifier la structure des trois économies nationales considérées, cf. BÉNÈS, exposé du 31 octobre 1933, précité.

3. André TIBAL, *les Communications entre les pays de la Petite Entente* (voies fluviales), dans *l'Europe Centrale*, 7 octobre 1933. Par

améliorées à l'intérieur de chaque Etat, seront perfectionnées en vue d'une liaison plus étroite : qu'on songe aux insuffisances de la communication Bucarest — Belgrade¹. Une union postale et télégraphique, une collaboration étroite des caisses d'épargne postale, une unification des règles juridiques qui régissent les transactions commerciales, tisseront un réseau d'activités communes².

le Danube, la Roumanie et la Yougoslavie envoient à la Tchécoslovaquie céréales, légumes secs, pétrole et tabac, et reçoivent d'elle des produits textiles et métallurgiques et un peu de charbon.

Les experts économiques de la Petite Entente, qui ont travaillé du 24 novembre au 2 décembre 1933 à Prague, ont décidé de convoquer une conférence des représentants des compagnies de navigation à vapeur sur le Danube, deux ou trois jours avant la conférence du Conseil économique de la Petite Entente, *Prager Presse*, 3 décembre 1933.

1. André TIBAL, *les Communications entre les pays de la Petite Entente* (voies ferrées), dans *l'Europe Centrale*, 4 novembre 1933. L'Europe centrale a été dotée : 1° de faisceaux de grandes voies internationales ; 2° de voies construites par l'Autriche-Hongrie pour faire de Vienne et de Budapest les centres ferroviaires de l'Empire. L'adaptation des voies ferrées à la configuration et aux besoins des Etats nouveaux a déjà été l'objet d'efforts considérables. Pour le perfectionnement de la liaison entre les trois Etats, il reste beaucoup à faire.

2. Les experts réunis du 24 novembre au 2 décembre 1933 à Prague ont de plus échangé des vues sur des problèmes qui avaient été posés avant même le resserrement économique de la Petite Entente : collaboration des banques d'émission, unification du droit commercial, simplification, unification et perfectionnement des formalités douanières. Cf. Paul J. DEMEIRESCO, *Un seul code commercial entre les pays de la Petite Entente*, dans *la Roumanie économique*, septembre-octobre 1933.

Divers organes de la presse allemande et italienne décernent à cette politique des diatribes qui prouvent qu'elle n'est dénuée ni de sens, ni d'efficacité. Le moins qu'on en puisse attendre est une action stimulante sur le commerce extérieur des pays intéressés. Puis, l'un des pays qui commente le plus âprement le resserrement économique de la Petite Entente ne devrait pas oublier que, par son histoire même, on mesure ce que peuvent des accords commerciaux pour susciter, renforcer ou parachever une union politique entre groupes de peuples. Mais, pour féconde qu'elle soit, cette politique trouve ses limites. La disposition en triangle des trois Etats rendra toujours économiquement critiquable une des combinaisons qui n'utiliseront pas le trafic direct par l'Autriche et par la Hongrie. Aussi bien la Tchécoslovaquie, si elle n'avait pas elle-même une agriculture à défendre, aurait plus de liberté dans ses rapports avec les deux pays agricoles, ses alliés. Surtout les statistiques montrent avec une clarté aveuglante combien les pays de la Petite Entente sont économiquement liés avec les autres pays de l'Europe centrale. En 1929, la Tchécoslovaquie importait, de Roumanie et de Yougoslavie, à peine le tiers de ce qu'elle importait d'Autriche et de Hongrie. La même année la Tchécoslovaquie exportait, en valeurs, deux fois plus vers les deux pays ex-ennemis que vers les deux pays alliés ¹. Orientation des échanges où

1. Elemer HANTOS, Memorandum sur la crise économique des

les habitudes ont leur part, mais que commandent aussi des conditions naturelles peu plastiques. Courants de marchandises dont on ne pourra sans doute dériver qu'une faible fraction.

La Petite Entente l'a compris. Ses dirigeants ont, à maintes reprises et avec force, affirmé que leurs accords ne comportent aucune exclusive. Le vœu commun est que la Hongrie et l'Autriche, éclairées sur leurs intérêts véritables, apportent leur contribution et fassent valoir leurs droits dans une entente économique de tous les Etats successeurs. La prudence des réalisations progressives qui sont en cours rend cette extension possible¹.

Mais les deux partenaires que souhaite s'adjoindre l'équipe « ententiste » sont sollicités par d'autres offres qui viennent de Rome et qui s'expriment sous leur

pays danubiens présenté par l'Institut pour l'Europe centrale (Vienne), l'Union douanière européenne (Paris) et le Cobden Club (Londres) à la conférence monétaire et économique de Londres, 1933, p. 10.

1. « C'est justement le fait de la crise actuelle et de la lente progression que nous adoptons pour la réalisation de nos plans qui nous permettent de ne pas porter d'atteinte vitale aux intérêts de qui que ce soit et en particulier de nos voisins ». BÉNÈS, exposé du 31 octobre 1933, précité. Dans ce document, M. Bénès souligne avec une grande lucidité comment une politique de collaboration *durable* entre les Etats de la Petite Entente (et cela resterait vrai d'une combinaison étendue à tous les Etats danubiens) est liée à l'adoption d'une politique d'économie dirigée et même à une *spécialisation* des économies nationales. Tous les grands problèmes de l'actualité ramènent à cette notion de *structure* des capitalismes nationaux dont l'élaboration théorique est encore si imparfaite.

dernière forme dans le mémorandum italien de septembre 1933. En trois années, beaucoup de chemin a été parcouru. On n'a pas oublié que, dans le plan Tardieu comme à la Conférence de Stresa, la France avait proposé, en faveur des pays danubiens, un régime de préférences douanières qui devait permettre d'intensifier leurs échanges. Le régime préférentiel s'était attiré les critiques de l'Italie et de l'Allemagne, tant à la Conférence de Londres qu'à celle de Stresa. Que les temps sont changés ! Rome adore aujourd'hui ce qu'elle brûlait naguère. Elle prend à son compte, en en modifiant la portée, l'idée de la préférence douanière.

Il s'agit d'admettre une gamme de dérogations à la clause de la nation la plus favorisée. Comme il avait été dit à Stresa, les Etats agricoles bénéficieraient d'un régime préférentiel. L'Autriche, de plus, aurait un régime préférentiel pour ses produits industriels. Enfin, la réciprocité en matière de préférences serait accordée à toutes les nations autres que celles de l'espace danubien, chaque fois que l'une d'entre elles aurait avec l'une de ces dernières puissances une balance commerciale débitrice.

Ces principes une fois admis, le mémorandum italien¹ insiste pour que les nations intéressées se lient

1. Le texte du mémorandum est publié dans *l'Europe Nouvelle* du 11 novembre 1933, p. 1091 et 1092.

par des accords bilatéraux librement débattus et non par des conventions plurilatérales jugées trop lourdes et trop rigides.

Ce document est la suite logique des efforts accomplis par l'Italie au cours des dernières années pour rapprocher l'Autriche et la Hongrie¹ et pour se concilier ces deux nations. Aux pactes d'amitié font écho les achats italiens de blés et de bétail hongrois. Or, l'Italie est précisément la seule grande nation de l'Europe qui ait à invoquer la réciprocité des préférences sur laquelle elle insiste avec tant de conviction parce que seule elle a un bilan commercial passif à l'égard des pays danubiens. Elle a donc, sous couleur de mesure générale, l'occasion de tirer parti d'une situation concrète et précise en se substituant, sur les marchés danubiens, à l'industrie tchécoslovaque.

Plus dur encore est le coup droit qui serait porté à cette même industrie, si l'on octroyait un régime préférentiel à l'Autriche. La Tchécoslovaquie, qui a vu la menace, a protesté avec vigueur. Elle a, de la façon la plus habile et la plus fondée, attiré l'attention de l'industrie autrichienne sur les atteintes à quoi elle s'expose elle-même. Car si des préférences industrielles sont accordées, il est clair que les entrepreneurs italiens et tchécoslovaques ne manqueront pas d'accourir sur le terrain privilégié. Préférence signifie, pour l'industriel

1. *L'Europe Centrale*, 2 septembre 1933.

d'Autriche, exportation facilitée, mais aussi concurrence accrue.

Enfin, on comprend qu'en se prononçant contre les engagements multilatéraux, contre ce qu'elle nomme avec dédain « l'utopie des ententes collectives », l'Italie forge une arme susceptible de dissocier le bloc de la Petite Entente et d'attirer hors de la sphère de solidarité danubienne l'Autriche et la Hongrie.

Pourtant, d'un peu haut, on découvre dans le mémorandum italien autre chose qu'une menace. Sans y voir la promesse d'une solution définitive de la question danubienne, on peut le considérer comme un moyen de s'y acheminer. Il repose sur un régime préférentiel que tous les plans conçus dans l'intérêt du groupe danubien comportent. Il admet comme postulat que la mise en ordre des intérêts économiques doit précéder ou accompagner l'ajustement des intérêts politiques. Il tend à rapprocher les intérêts de deux membres de la communauté danubienne au moment où trois autres membres de la même communauté resserrent leurs liens et affirment leur solidarité économique. Qui ne sent, selon la conclusion si juste d'un éminent spécialiste, Elemer Hantos, que les deux mouvements ne sont pas de sens contraire, qu'entre le plan qu'on a arrêté à Sinaïa et celui qu'on propose à Rome, il n'y a pas d'irréductible contradiction ¹.

1. Sur les conditions d'une telle entente et l'œuvre des conférences, voir, outre les renseignements et la bibliographie citée dans notre

Pour la conclusion d'une entente économique danubienne entre tous les Etats successeurs de l'Autriche-Hongrie — gage de paix et de stabilité pour l'Europe entière¹ —, les circonstances sont plus favorables qu'il y a deux ans, et le mémorandum italien fournit une base précieuse de discussions. Cette solution est sincèrement souhaitée non seulement par la Petite Entente unanime, mais encore par des Autrichiens tels que le ministre Riedl ou Max Friedmann, ou par des Hongrois tels que Gustav Graz ou Elemer Hantos. Pour qu'elle puisse être adoptée, il suffirait qu'un compromis de principe intervienne enfin entre les grandes puissances occidentales dans le cadre du Pacte à quatre, ou qu'un

précédente étude (*la Petite Entente, le Conflit du politique et de l'économique dans l'Europe danubienne*, Lyon 1933, p. 18 et sq.) : *les Bases économiques du projet d'entente danubienne*, supplément au *Bulletin quotidien*, 8 avril 1932 ; Milossav MATITCH, *l'Union danubienne*, Paris, 1933, 247 p. ; et le remarquable mémorandum sur la crise économique des pays danubiens (P^r Elemer HANTOS), précité.

1. Sur la possibilité d'une conciliation du plan économique de la Petite Entente et du mémorandum italien, cf. Elemer HANTOS, *Affaires étrangères*, Paris, 10 novembre 1933, p. 539 et sq. On se souvient que le professeur Hantos a préconisé un système de « préférences de fait » qui permettrait aux pays agricoles du Danube de répondre à la bonne volonté des Etats qui les aident à écouler leurs excédents exportables. On notera que Paul Boncour a fait tout récemment des déclarations de même sens au cours d'un entretien avec des représentants de la presse hongroise, *Gazzetta del Popolo*, 26 décembre 1933.

MAX FRIEDMANN, *Revenons au plan Tardieu*, dans *l'Europe Centrale*, 1^{er} juillet 1933. DR SPALAJKOVIC, *Die Notwendigkeit Donau-Europas*, dans *Donau Europa*, avril 1933, p. 13

accord franco-italien permette de délimiter et de définir, sans les évincer, les intérêts allemands dans le territoire danubien. Mais, parvenu en ce point, on touche aux ressorts les plus intimes de la politique contemporaine. On s'aperçoit que les conflits irréductibles sont les conflits moraux. On comprend que l'on attaque ou défend, dans les pays de la Petite Entente, une certaine conception de la vie nationale et des relations entre les nations.

LES DEUX SENS, DANS LE PLAN MORAL, DU « FAIT NATION »

La Petite Entente exprime un système de nations. Cette nature l'oriente au milieu des crises du présent. Un examen en profondeur doit donc aboutir à une analyse de ses mobiles et du même coup aux conflits touchant l'idée de nation qui occupent et divisent aujourd'hui les plus hautes consciences du monde.

On a tôt fait de dire que la Petite Entente lutte pour une conception démocratique contre une conception dictatoriale de l'Europe¹. L'idée est juste. Mais elle est imparfaitement sertie par ce mot : démocratie, qui demande définition et prête à équivoque.

1. Exposé de M. BÉNÈS, du 31 octobre 1933, précité.

Gardons en effet de confondre la forme et l'apparence avec l'orientation durable des esprits et des cœurs. Que la Tchécoslovaquie ait voté les pleins pouvoirs au cours de l'année écoulée, que la Yougoslavie ait été contrainte au régime personnel, cela ne prouve pas que ces deux pays aient abandonné une certaine philosophie politique.

Ce qui fait la gravité d'autres « expériences nationales », ce n'est pas l'abandon d'une forme de gouvernement, mais le recul de ce respect de l'homme pour l'homme qui dans ses tâches internes, comme dans ses relations extérieures, est le criterium de la civilisation d'un peuple.

On présente aujourd'hui, dans un camp, la nation comme un absolu et comme une fin. C'est le retour des idoles. Car ce qu'adorent dans la nation ceux qui prennent cette position idéologique, ce sont leurs particularités, par rapport aux autres peuples, leurs singularités conjointes et portées au plus haut potentiel dans l'idée nationale. Ces particularités sont présentées comme irréductibles ; on insiste sur ce qu'il y a d'incommunicable dans une culture, dans un idéal national. La nation ne doit pas s'amender par contact ou comparaison ; elle doit persévérer dans son être, le défendre et l'accroître, sans invoquer de plus hauts considérants ni connaître d'autres limites. Les facteurs quantitatifs, le nombre, la richesse, l'étendue des possessions prennent un sens majeur. Puisque la nation n'est justiciable d'aucun idéal qui lui soit supérieur, elle n'a d'autre loi que

de s'étendre autant qu'il est en son pouvoir. Il est conforme à sa loi de s'incorporer des éléments étrangers auxquels elle accordera le bienfait de les intégrer à un être puissant et vigoureux. Les grandes puissances ont une mission¹ que les petites doivent accepter ou subir.

Pour d'autres peuples, la nation est un groupement indispensable en ce stade de l'évolution, mais qui se justifie seulement parce qu'il est une forme de vie en vue du bien commun, parce qu'il a pour fin d'établir plus d'ordre et plus de justice.

Dès lors, la masse et la quantité importent peu. Une petite comme une grande nation peut remplir cette fonction. Une petite nation le peut même parfois à un plus haut degré qu'une grande. La remarque venimeuse de Sieburg sur la France « qui aime à s'entourer de petites nations », perd sa pointe. S'il en est ainsi, c'est que précisément la France assigne à la nation une fonction et un rôle que celle-ci peut remplir indépendamment de sa force et de sa puissance matérielles.

Moralement, il n'y a pas de puissances « à intérêts limités », pas plus qu'il n'y a de mission historique des « grandes puissances ». Toutes ont une mission commune et relèvent d'un même impératif, qui est d'introduire, d'« installer » plus de justice dans le réel. Par la nation,

1. Etienne FOURNOL, *la Théorie des grandes Puissances*, dans *l'Europe Centrale*, 4 novembre 1933. L'auteur cite l'opinion de M. Bénès suivant laquelle les Etats, petits et moyens, seront peut-être, dans l'avenir un facteur d'unification plus puissant que les grands.

pour la nation. Par la nation, au delà de la nation. Telle est la dernière antithèse, et tel est le choix le plus essentiel.

Les peuples libres de la Petite Entente ont adopté le second programme. C'est la raison la plus haute et la plus durable pour qu'ils trouvent notre pays à leurs côtés.

26 décembre 1933.

FRANÇOIS PERROUX

Professeur à la Faculté de Droit.

SUR LA SENSIBILITÉ SPECTRALE DES CATHODES PHOTO-ÉLECTRIQUES A OXYDE DE CESIUM

PAR R. LATARJET

SOMMAIRE

Cet article est consacré à l'effet sélectif spectral des cathodes photo-électriques obtenues en faisant agir la vapeur de césium sur une plaque d'argent oxydée superficiellement. L'auteur a spécialement étudié, au cours de l'année 1932, l'instabilité et l'hétérogénéité de la couche émissive. Il donne une interprétation théorique des variations de l'émission, fondée sur ses observations et sur celles publiées depuis lors par d'autres expérimentateurs.

INTRODUCTION

Les premières cathodes du type dont il est ici question furent préparées en 1929¹. Elles présentèrent

1. L. R. KOLLER, *Physical Review* 33, 1929, p. 1082.

aussitôt un grand intérêt par suite de leur sensibilité notable vis-à-vis de la lumière blanche, qui leur conférait à première vue des possibilités d'applications très étendues. Aussi, de nombreux auteurs ont, pendant ces dernières années, fabriqué puis étudié des cathodes analogues ; leurs observations montrent que, si la sensibilité reste toujours grande vis-à-vis de la lumière blanche, les grandeurs caractéristiques des cathodes (seuil photo-électrique, maximum d'émission monochromatique) varient notablement d'un spécimen à l'autre, même lorsque les procédés de fabrication diffèrent peu. En outre, pour une cathode déterminée, ces grandeurs restent soumises à des influences diverses, telles que la tension anodique, l'éclairement, la portion de cathode utilisée... Ces particularités constituent des obstacles à l'utilisation de ces cellules comme récepteurs d'énergie lumineuse. Ainsi, par exemple, une cellule, récepteur éminemment sélectif, ne peut servir utilement que si sa courbe spectrale est connue, c'est-à-dire constante. Cette première condition n'est souvent pas réalisée, et c'est précisément cette instabilité de la courbe spectrale que j'ai spécialement étudiée. Il était intéressant de rechercher si des modifications apportées à la technique de fabrication pouvaient en diminuer l'ampleur. Enfin, son mécanisme pouvait mettre en évidence des phénomènes nouveaux, relatifs à l'effet photo-électrique lui-même.

Après un exposé succinct de la fabrication de ces cellules, on trouvera dans cet article les résultats de

mes observations, et la façon dont des travaux récents permettent de les interpréter.

I. FABRICATION

Le support de la surface sensible est constitué par une plaque d'argent oxydée superficiellement. La plaque étant fixée dans l'ampoule, on fait le vide, et on introduit de l'oxygène à une pression déterminée. Une décharge électrique entre la plaque et l'anode, au sein de l'oxygène, oxyde la plaque d'autant plus profondément que la décharge est prolongée. Le degré d'oxydation est estimé d'après la coloration de la plaque.

On commence par nettoyer la surface par une oxydation poussée jusqu'à ce que la plaque soit complètement noircie. La décharge doit être coupée de temps en temps pour éviter la décomposition de l'oxyde d'argent par suite d'une forte élévation de température. On dissocie ensuite l'oxygène par une décharge prolongée. Ce traitement a pour effet de dépolir la plaque, de rendre sa surface rugueuse, de telle sorte que sa surface réelle, et par suite sa sensibilité ultérieure, soient augmentées¹. Des observations faites au microscope² ont montré que cette augmentation peut atteindre quatre

1. W. H. NICKLESS, *Electronics*, 1932, p. 255.

2. C. H. PRESCOTT et M. J. KELLEY, *Bell System Technical Journal* 2, 1932, p. 374.

fois. On oxyde alors à nouveau la plaque au degré correspondant à la teinte bleu verdâtre. L'oxygène agirait en grande partie au cours de ses effluves sous forme d'ozone. Il faut alors amener dans l'ampoule une certaine quantité de césium. Pour préparer ce métal à un état de pureté suffisant, on peut chauffer à 250° C. un mélange intime de chlorure de césium et d'oxyde de baryum ; ou encore réduire le bichromate $\text{Cr}^2\text{O}^3\text{Cs}^2$ par le zirconium. Dans ce procédé, on introduit le mélange sous forme de pastille dans une cupule disposée au sommet de l'ampoule, à l'extrémité de l'anode. La masse de la pastille est déterminée approximativement d'après la quantité de césium que l'on désire faire agir sur la cathode.

Formation de la couche photo-sensible

Supposons que le césium soit introduit progressivement dans l'ampoule renfermant la plaque d'argent oxydée et chauffée vers 200° C. La surface cathodique brunit par suite de la formation d'oxyde normal de césium Cs^2O . Si l'on suit au galvanomètre les phénomènes électriques, on constate alors une émission thermionique importante à cette température, et l'apparition de la photo-électricité. Celle-ci augmente tant que la cathode n'est pas entièrement brunie, passe par un maximum, puis diminue. On interrompt le chauffage, puis on scelle l'ampoule après y avoir fait le vide et,

éventuellement, y avoir introduit un gaz inerte, tel que l'argon. Les recherches récentes ont tendu vers un double but : améliorer la sensibilité vis-à-vis de la lumière blanche ; augmenter la stabilité. Pour obtenir une sensibilité satisfaisante, on cherche à réaliser une couche intermédiaire assez épaisse (plusieurs centaines de molécules) renfermant des atomes métalliques (argent) dont la présence facilite la diffusion des atomes de césium. Cette couche sépare le métal support d'un film superficiel de césium pur, qui, dans les meilleures conditions de sensibilité, est vraisemblablement monoatomique. Dans une méthode courante de fabrication, on introduit dans l'ampoule un excès de césium, puis, par un traitement thermique approprié, on fait disparaître une certaine quantité de ce métal. On utilisera par exemple une ampoule dont la partie cylindrique est faite de verre à la chaux sensiblement inattaquable par le césium, et dont le pied est formé de verre au plomb. La partie cylindrique étant maintenue à 150° C. environ, on chauffe le pied vers 400° C. Le verre au plomb est attaqué par le césium et en élimine ainsi une partie. Il semblerait préférable d'introduire exactement la quantité de césium calculée d'après la surface cathodique et donnant la meilleure sensibilité, mais la formation de la couche sensible est soumise à tant de facteurs difficilement contrôlables qu'il est préférable, soit d'utiliser la technique précédente (excès de césium), soit d'observer au cours du traitement thermique l'évolution de la sensibilité.

Remarque. — Les facteurs qui conditionnent la formation de la couche sensible (température, quantité de métal alcalin, profondeur de la couche d'oxyde d'argent, rayonnement dû à l'échauffement de la cupule, etc.) sont répartis symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de la cathode. Il n'est donc pas étonnant de retrouver cette symétrie dans les propriétés de la cellule : répartition de la sensibilité, teintes diverses que l'on rencontre fréquemment. On aura d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette remarque.

II. LA COURBE SPECTRALE

Elle représente la variation $\sigma = f(\lambda)$ de l'émission photo-électrique avec la longueur d'onde du rayonnement incident. Avant d'indiquer l'aspect des courbes que fournissent les cellules ainsi fabriquées, il convient d'indiquer brièvement de quelle façon on les obtient.

Le dispositif nécessaire comprend une source lumineuse dont les radiations sont séparées par un appareil dispersif, puis des instruments destinés à la mesure du flux lumineux et de l'intensité du courant photo-électrique. On éclaire la cathode successivement avec les diverses radiations de la source ; on porte la longueur d'onde en abscisses et en ordonnées, les valeurs du courant photo-électrique correspondant à un même flux lumineux reçu.

Pour mesurer l'énergie lumineuse reçue par la cathode, on peut procéder, soit directement au moyen d'un récepteur, soit indirectement en cherchant la répartition de l'énergie lumineuse de la source et la dispersion de l'appareil séparateur. Dans la mesure *directe*, on remplace la cellule par un bolomètre ou une pile thermo-électrique protégée contre toute radiation parasite. On obtient ainsi pour chaque radiation la valeur de l'émission $\sigma = \text{courant/flux}$. Certains auteurs, pour recevoir sur la cellule et la pile des flux rigoureusement égaux, les ont disposées de façon à pouvoir les éclairer alternativement sans toucher à la source ni au monochromateur. Si le courant photo-électrique est très faible, on a avantage à remplacer la pile par une autre cellule dont la courbe spectrale est connue et dont la sensibilité est grande dans la région étudiée.

Méthode indirecte. L'émission photo-électrique σ peut être exprimée par la formule :

$$\sigma = K. i. \frac{d}{E_{\lambda}}$$

où K est un coefficient de proportionnalité, i le courant photo-électrique indiqué par le galvanomètre ; d est, à un coefficient de proportionnalité près, la dispersion du monochromateur ; E_{λ} représente la brillance spectrale énergétique dans l'intervalle des longueurs d'onde qui frappent la cathode. Il faut donc connaître la dispersion du monochromateur et la composition spectrale du rayonnement utilisé.

La première est mesurée sur le tambour même de l'appareil où l'on détermine avec précision la distance d qui sépare deux divisions correspondant à un écart constant, 100 angströms, par exemple.

Comme ici les mesures ont toujours été limitées au spectre visible, on s'est contenté de déterminer au micropyromètre optique la température de couleur T_c du filament de tungstène pour la radiation $\lambda = 6500 \text{ \AA}$. Puis on a calculé, au moyen des tables classiques relatives au rayonnement noir, les valeurs de E_λ déterminées pour le corps noir à la même température.

On calcule ainsi pour chaque intervalle $\Delta\lambda$ traversant la fente de sortie du monochromateur (fente dont la largeur est maintenue constante au cours de la mesure) un coefficient d/E_λ , par lequel on multiplie le courant photo-électrique i observé pour obtenir σ au facteur constant K près.

La courbe spectrale $\sigma = f(\lambda)$ ainsi obtenue est dite « à énergie égale » ou « réduite ». Dans tout ce qui suit, il s'agira toujours de courbes réduites.

Dispositif expérimental

La source lumineuse utilisée est une lampe à filament de tungstène alimentée par une batterie d'accumulateurs; sous 120 volts, sa température de couleur est restée au cours des mesures égale à $2796^\circ \text{ K} \pm 20^\circ$.

L'appareil dispersif est un monochromateur simple à

optique de quartz de Leiss. La rotation du prisme qui fait défiler le spectre de la source devant la fente de sortie est commandée par un tambour directement gradué en longueurs d'onde. Son réglage a été vérifié à plusieurs reprises au cours des expériences sur diverses raies connues (Li, Na, Hg). Pour éliminer une grande partie des radiations parasites dues à la diffusion et à la réflexion de la lumière par les lentilles et le prisme, on a fortement diaphragmé les lentilles. Les rayons issus de la fente de sortie frappent la cellule. Celle-ci est située dans une boîte étanche noircie intérieurement, et munie d'une fenêtre mobile permettant de déplacer le spot lumineux le long de la cathode. Le support de la cellule mobile autour de son axe permet de modifier l'incidence des rayons. La boîte contient, en outre, la lampe triode amplificatrice et une résistance de protection égale à 1 mégohm adjointe à la cellule. La tension anodique variable de deux en deux volts est exercée par une batterie d'accumulateurs. L'appareil détecteur du courant photo-électrique est un galvanomètre à cadre mobile de résistance égale à 905 ohms et de constante, $1,1 \cdot 10^{-9}$. Il est relié à un shunt qui permet de faire varier sa sensibilité de 10 en 10 fois jusqu'à $1,1 \cdot 10^{-5}$. Pour les mesures effectuées en lumière blanche, la cellule est placée à une distance de 1 mètre de la source dans une grande boîte noircie intérieurement. La tension anodique, variable de 2 en 2 volts, peut atteindre 220 volts.

Amplificateur

C'est un dispositif à courant continu à un seul étage, établi selon les indications de M. Thovert. La plaque du triode fonctionne sous 42 volts. Elle est reliée au shunt du galvanomètre par l'intermédiaire d'un milli-ampèremètre. Quand le courant photo-électrique est nul, le courant thermionique est d'environ 2 milli-ampères. On l'empêche de passer dans le galvanomètre par une différence de potentiel de 2 volts prise sur la batterie, et une résistance variable. Le dispositif est très stable.

III. EVOLUTION DE LA COURBE SPECTRALE AVEC LE TEMPS ¹

Si l'on établit la courbe de sélectivité spectrale d'une cellule aussitôt après sa fabrication, puis, de temps en temps, chaque jour par exemple, on constate que cette courbe évolue, puis se stabilise. La cellule est stabilisée lorsque sa courbe spectrale, prise à diverses époques, reste identique à elle-même. En particulier, les positions

1. Je rappelle que cette étude est relative à des cellules à atmosphère d'argon. La pression du gaz y est égale à $0,15 \frac{m}{m}$ de mercure.

dans le spectre du seuil, du maximum et du minimum, ne varient pas. Il faut, bien entendu, opérer dans des conditions aussi semblables que possible d'éclairement, de tension anodique, etc. Il importe principalement d'éclairer toujours la même portion de la cathode, car, comme on le verra plus loin, les propriétés de la cellule relatives à la courbe spectrale varient suivant la portion de la cathode utilisée. Toutes les cellules étudiées se sont comportées de la même façon ; l'évolution de la courbe se traduit dans l'échelle des longueurs d'onde par un déplacement d'ensemble vers les courtes longueurs d'onde et par un resserrement, du fait que le seuil se déplace plus que le maximum, et celui-ci plus encore que le minimum. Dans l'échelle des fréquences, cette déformation correspond grossièrement à une translation. La vitesse d'évolution est assez lente pour permettre des mesures précises. Elle décroît régulièrement, et, au bout d'un certain temps variant de 3 à 5 semaines, l'évolution n'est plus sensible ; la cellule est stabilisée. Sur la figure 1 sont tracées quatre courbes relatives à une même cellule. La première, établie aussitôt après la fabrication, a son seuil vers 13.000 A, son maximum à 7.700 A et le minimum à 5.100 A. La courbe 2, dressée quatre jours après, en diffère déjà notablement ; le seuil s'est déplacé de 2.000 A. La courbe 3, prise onze jours après la fabrication, diffère déjà moins de la seconde que celle-ci de la première. Ainsi voit-on la décroissance de la vitesse d'évolution. Enfin, la dernière est fournie par la cellule stabilisée au bout de 4 semaines. En même

temps, le minimum s'est accentué. On peut remarquer que la formule de Richardson, reliant les fréquences du maximum et du seuil, $\nu_m = \frac{3}{2} \nu_0$ est sensiblement vérifiée au début.

Cette évolution semble continue ; ainsi chaque courbe, et j'en ai pris une dizaine pour chaque cellule, se place

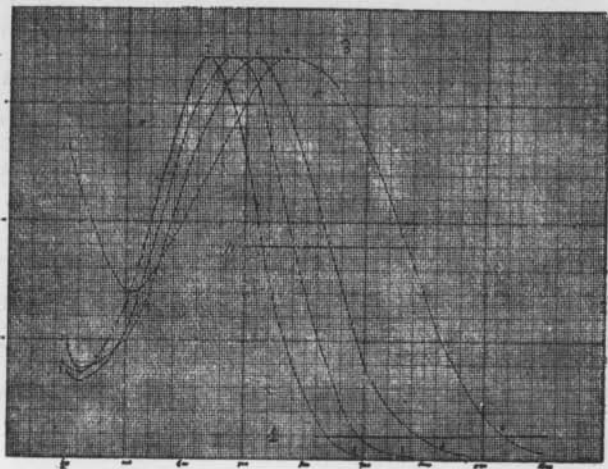


FIG. 1. — Déplacements, dans l'échelle des longueurs d'onde, de la courbe spectrale avec le temps.

entre la précédente et la suivante, et je n'ai jamais observé d'accident, tel qu'une inversion du sens des phénomènes ou une stabilisation momentanée. On met en évidence le rétrécissement de la courbe et la décroissance de la vitesse d'évolution en portant sur une même figure (fig. 2) les déplacements du seuil, du maximum et du minimum dans l'échelle des longueurs d'onde en fonction du temps. On voit que le seuil s'est déplacé de 4.000 Å ; le maximum de 1.400 et le minimum de 900.

La vitesse, notable au début, devient presque insensible à la fin.

Avant de rechercher à quel phénomène on peut attribuer cette évolution, il convient de rappeler succinctement comment sont constituées les cathodes utilisées, fabriquées suivant la technique exposée ci-dessus.

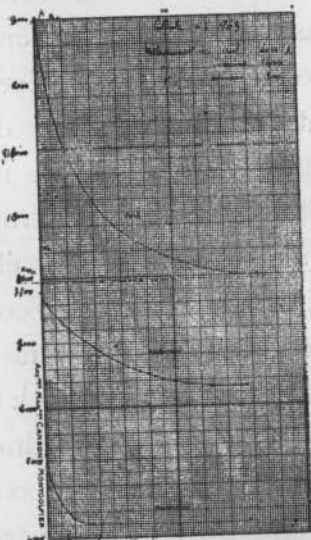


FIG. 2. — Déplacements, dans l'échelle des longueurs d'onde, du maximum, du minimum et du seuil spectraux, avec le temps.

Le césium pur, en se déposant sur l'oxyde d'argent, s'est oxydé lui-même en majeure partie, et ainsi s'est constituée une couche très complexe contenant principalement de l'oxyde de césium, de l'oxyde d'argent, du césium et de l'argent réduit. Son épaisseur est de l'ordre de 100 molécules. Elle est recouverte d'un mince film de césium qui se forme et se reforme spontanément aux

dépend des atomes de césium disséminés dans la couche intermédiaire. On admet (De Boer et Teeves) que pour de telles cathodes, l'effet superficiel s'accompagne d'un phénomène appelé photo-électrique interne. Des atomes de la couche superficielle qui reçoivent directement le rayonnement perdent chacun un électron (photo-ionisation). La neutralisation des ions formés nécessite un apport d'électrons provenant de l'intérieur de la couche. Cette alimentation électronique, nécessaire à l'obtention d'un courant permanent, serait due à l'ionisation des atomes présents dans la couche intermédiaire, et, au niveau du métal de base, à l'extraction d'électrons du métal, sous l'influence d'un champ électrique intense.

Si l'on fait débiter sous tension un courant important à une cellule neuve, l'effet interne ne suffit pas à alimenter suffisamment le film superficiel. Celui-ci s'appauvrit. Le courant photo-électrique diminue jusqu'à ce que l'apport électronique compense exactement la perte due à l'émission superficielle. En outre, certains électrons émis de l'intérieur ne parviennent pas à la surface ; ils parcourent un certain trajet dans la couche intermédiaire puis s'immobilisent, créant ainsi des charges spatiales qui diminuent le courant photo-électrique permanent. Ainsi, observe-t-on chez la cellule en fonctionnement une diminution de la sensibilité dont la vitesse diminue peu à peu. Cet effet, appelé effet de fatigue, peut être assez intense si la couche intermédiaire est suffisamment épaisse. Sur une cellule à césium sur argent oxydé, De Boer et Teeves ont observé une dimi-

ruption du courant de 63 à 35 μ amp. par lumen en 3 h. 30. En même temps, le seuil se déplaçait de 14.000 à 10.000 A. On pouvait donc rapprocher l'évolution de la courbe spectrale de cet effet de fatigue. Pour élucider cette question, j'ai étudié parallèlement plusieurs cellules du même type, les unes ne débitant chaque jour que le temps nécessaire à l'établissement de la courbe (15 minutes environ), les autres débitant entre chaque mesure une quinzaine de micro-ampères pendant douze heures. L'évolution de ces dernières cellules ne s'est pas montrée plus rapide que celle des premières, et le phénomène est différent de l'effet de fatigue peu apparent ici, probablement à cause de la faible épaisseur de la couche intermédiaire.

On a déjà vu, lors de la fabrication, que l'on augmente la stabilité en éliminant autant que possible l'excès de cesium resté libre qui vient augmenter progressivement l'épaisseur du film superficiel. Lorsque le dépôt est terminé, la cellule est stabilisée dans l'ampoule. On peut donc supposer que l'instabilité de la courbe spectrale observée est due à un résidu de cesium libre¹. Le dépôt est d'autant plus lent que l'ampoule est plus pauvre en cesium libre et cela explique la décroissance de la vitesse de l'évolution. La lenteur de celle-ci est due au gaz inerte (argon) qui ralentit considérablement la diffusion du cesium. Si l'on utilise des cellules vides, l'évolution

1. G. DEJARDIN et R. LATARJET, Comptes rendus 196, 1933, p. 470.

est beaucoup plus rapide et ne peut être suivie avec précision.

Cette hypothèse a été vérifiée par Prescott et Kelly (loc. cit.) qui firent varier progressivement l'épaisseur de la couche superficielle et reproduisirent en même temps l'évolution de la courbe spectrale, telle que je l'ai

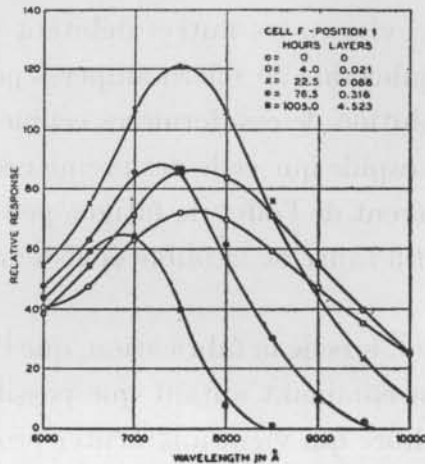


FIG. 3. — Déplacements de la courbe spectrale quand on fait varier l'épaisseur du film de césium. Les couches supposées uniformes sont évaluées en épaisseurs atomiques (PRESCOTT et KELLY)

observée. Pour contrôler les variations d'épaisseur du film de césium, ils introduisirent dans des cellules terminées des quantités variables et connues d'oxygène ou de césium. La figure 3, empruntée à leur mémoire, montre comment la courbe spectrale évolue quand l'épaisseur du film de césium croît. Ici, les maxima ne sont pas ramenés à une même valeur comme dans la

figure 1, mais on observe cependant, très aisément, la rétrogradation régulière du maximum et celle plus importante du seuil. Les mesures n'ont pas été poursuivies en deçà de 6.000 A. Mais il semble, d'après l'allure des courbes, que le minimum s'accroît. On peut, d'une autre manière, mettre en évidence le déplacement du

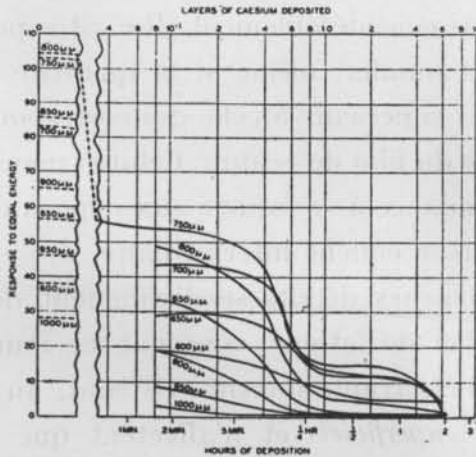


FIG. 4. — Variation de la sensibilité de la cathode pour diverses radiations avec l'épaisseur du film de césium. Le césium est admis dans l'ampoule et on le laisse se déposer peu à peu. La figure indique l'épaisseur théorique d'un film uniforme correspondant à la durée du dépôt.
(PRESCOTT et KELLY)

maximum spectral en traçant sur un même graphique les variations de la sensibilité avec l'épaisseur du film de césium, pour diverses radiations monochromatiques. La figure 4 montre que pour un film dont l'épaisseur équivaut à moins de 1/10 d'atome, le maximum spectral est situé vers 7.500 A. Quand l'épaisseur augmente, on

observe une diminution inégale de la sensibilité chez les diverses radiations, de sorte que lorsque l'épaisseur atteint celle de 6 atomes, le maximum est à 6.000 A.

Si, au lieu de vapeur de cesium, on introduit peu à peu de l'oxygène, le film superficiel s'oxyde, son épaisseur diminue et on observe les phénomènes précédents en sens inverse. Au bout d'un certain temps, la sensibilité diminue considérablement. Il n'est cependant pas possible de l'annuler, même si la quantité d'oxygène introduite est supérieure à celle qui correspond à l'oxydation totale du film de cesium. Celui-ci manifeste ainsi une forte tendance à se former aux dépens des atomes présents dans la couche intermédiaire.

Les phénomènes décrits se distinguent donc nettement de l'effet de fatigue, conséquence immédiate de l'effet photo-électrique interne. Ils sont, au contraire, uniquement *superficiels* et n'affectent que la couche sensible de cesium pur. Après la fabrication, le traitement thermique a laissé dans l'ampoule un résidu de cesium libre, comme il n'attaque pas le verre de l'ampoule, c'est surtout la surface cathodique qui l'adsorbe. Les variations d'épaisseur du film alcalin ainsi produites sont la cause de l'évolution observée.

IV. EFFET D'UN TRAITEMENT THERMIQUE

On peut chercher à suppléer à l'insuffisance du traitement thermique de fabrication, en soumettant les cel-

lules à une nouvelle cuisson. J'ai ainsi chauffé à 200° C. pendant dix minutes des cellules stabilisées. Si on examine une cellule aussitôt après ce traitement, on constate que sa courbe spectrale est déformée, et déplacée en sens inverse de celui que son évolution spontanée avait suivi :

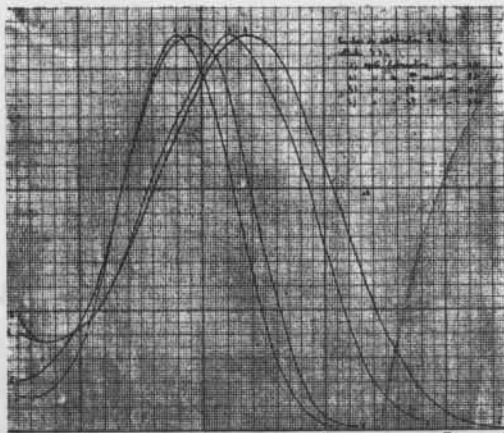


FIG. 5. — Effet de plusieurs traitements thermiques sur la courbe spectrale d'une même cathode.

le seuil, le maximum et le minimum sont avancés vers le rouge ;

la courbe est élargie ;

l'ordonnée du minimum est augmentée.

La cellule se trouve alors dans un état d'instabilité analogue à celui qu'elle présentait après sa fabrication, et l'on assiste à une évolution semblable à la première mais son amplitude est moindre, la stabilisation a lieu plus tôt, et la cathode se trouve ainsi améliorée. La

figure 5 montre les courbes de stabilisation d'une même cellule après fabrication et après le traitement thermique. *Cette dernière représente un stade de passage de la courbe au cours de sa première évolution.* Généralement, au cours du chauffage, la cathode s'éclaircit, et s'uniformise, si, initialement, elle présente des différences de colorations.

On peut remarquer aussi que le traitement thermique abaisse sensiblement la tension d'illumination, de sorte que, pour des cellules à gaz, la sensibilité en lumière blanche sous une certaine tension est améliorée, car l'on se rapproche de la tension d'illumination. Chez l'une des cellules étudiées, par exemple, la tension baissa de 191 à 133 volts. Le courant sous 80 V passa de 69 à 171, c'est-à-dire augmenta dans le rapport de 2,5.

L'analogie du déplacement observé avec ceux dont il a déjà été question montre qu'il s'agit du même phénomène. La cuisson diminue l'épaisseur du film alcalin superficiel jusqu'à l'état très sensible correspondant à la couche mono-atomique. Une partie du césium éliminé, volatilisé dans l'ampoule, est absorbée par le pied qui noircit. Le reste demeure libre dans l'ampoule et se dépose ensuite peu à peu sur la cathode, produisant une évolution analogue à la première ; mais la quantité restée libre étant moindre, le dépôt est moins abondant et l'évolution moins ample. D'autre part, un peu de césium diffuse à l'intérieur de la couche intermédiaire au cours de la cuisson. Si on détruit par oxydation la presque totalité du film superficiel, on

constate qu'un chauffage à 200° C. le reforme aux dépens des atomes de césium de la couche sous-jacente.

V. VARIATIONS DE LA SENSIBILITÉ LE LONG D'UNE MEME CATHODE

Au cours des études précédentes, j'ai observé des différences très notables de sensibilité entre les diverses

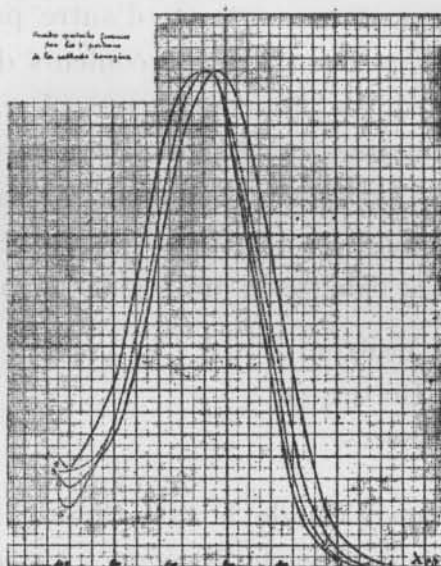


FIG. 6. — Courbes spectrales fournies par quatre portions d'une cathode homogène (Maxima ramenés à une même valeur).

portions d'une même cathode. Ce fait, déjà signalé¹,

1. H. E. IVES et E. F. KINGSBURG, *J. O. S. A.* 21, 1931, p. 541.

est facile à mettre en évidence. Il suffit de concentrer sur la cathode un faisceau lumineux de faible ouverture et, sans couper le courant photo-électrique, de déplacer la tache lumineuse le long de la cathode. On observe alors des variations sensibles du courant photo-électrique. Au cours de ces essais, j'ai remarqué que ces variations s'effectuent de façon discontinue, et que les discontinuités de sensibilité correspondent à des plages d'aspect différent de la cathode. Aussi ai-je cherché à grouper des cathodes d'aspect particulièrement homogène d'une part, et, d'autre part, des cathodes présentant des plages de couleurs diverses très nettement marquées. Pour les bien repérer, j'ai utilisé des cathodes divisées en 16 parties par un quadrillage.

Les cathodes *homogènes*, de couleur sensiblement uniforme, ont donné les résultats suivants : variations maxima de la sensibilité en lumière monochromatique :

Cellule Visitron	1,5
Cellule Gécovalve	1,1
Cellule Fotos	1,5

pour cette dernière cellule, la variation de la sensibilité maxima en lumière blanche est égale à 1,3 sous 40 volts et 1,5 sous 86 volts.

La figure 6 montre les courbes spectrales fournies par quatre potions de l'une de ces cathodes ; elles sont très voisines, ce qui explique que la variation de la sensibilité en lumière totale est sensiblement la même en lumière monochromatique.

Etude des cathodes hétérogènes

Les teintes diverses qu'elles représentent sont généralement disposées symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de la cathode ; comme je l'ai fait remarquer

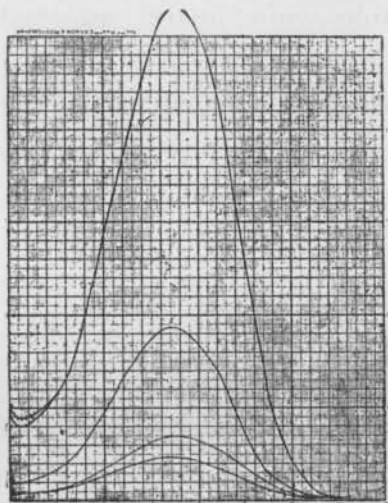


FIG. 7. — Courbes spectrales fournies par quatre portions d'une cathode hétérogène (cathode D).

précédemment, cette symétrie doit être attribuée au procédé spécial de fabrication. Voici les résultats fournis par quelques cellules :

Cellule A, variation de la sensibilité en lumière monochromatique, 11, 3 fois ;

Cellule B, variation de la sensibilité en lumière monochromatique, 11, 4 fois ;

Variation de la sensibilité	Cellule	lumière	lumière blanche	
		monochromatique	sous 40 V.	sous 86 V.
}	Cellule C	2,9	3	2,5
	Cellule D	11,3	6,7	6,7

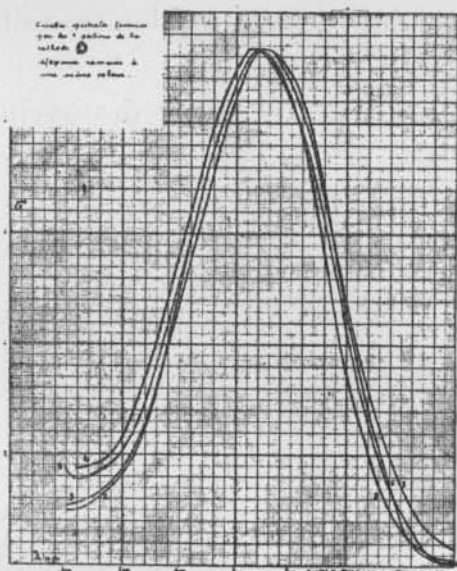
Sur la figure 7 sont tracées les courbes spectrales fournies par quatre portions de cette dernière cellule. On voit que, tandis que deux portions sont pratiquement inutilisables, une autre, au contraire, semble remarquable.

Ces différences de sensibilité ne changent pas avec le temps. C'est ce qu'ont montré des mesures effectuées à deux mois d'intervalle pour deux cellules.

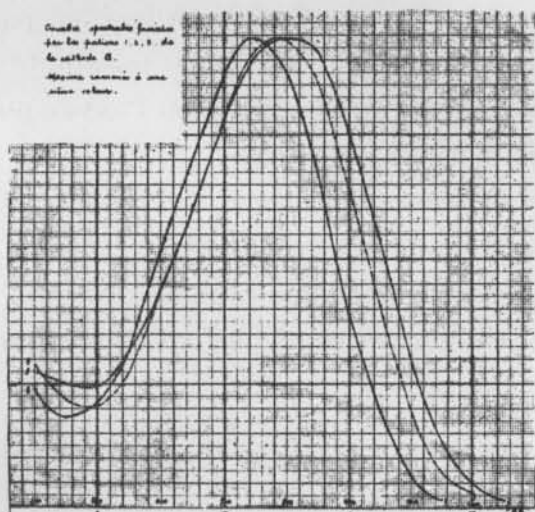
La répartition spectrale de la sensibilité varie peu le long de la cathode. La figure 8 *a* montre les courbes spectrales à maxima égaux de la cellule D. Elles ne diffèrent pas plus entre elles que les courbes fournies par les différentes portions de la cellule à cathode homogène (fig. 6). Les courbes fournies par les différentes portions de la cathode C présentent en revanche des différences sensibles (fig. 8 *b*).

L'étude d'une dizaine de cellules a montré que le nombre des teintes est assez restreint. Leurs variétés sont nombreuses, car elles se trouvent souvent mêlées ou superposées. Cependant, certaines dominent nettement : brun, lilas, mordoré, blanc rosé, jaune serin, violet. On remarque, d'autre part, que ce sont toujours les mêmes teintes qui confèrent à la cathode la meilleure sensibilité. Par ordre de sensibilité décroissante, ce sont : mordoré, brun, lilas, violet, jaune, blanc rosé.

FIG. 8. — Courbes spectrales fournies par diverses portions d'une cathode hétérogène (à maxima égaux) :



a) Cathode D, mêmes courbes que celles de la fig. 7



b) Cathode C.

A quoi peut-on attribuer ces différences de teintes ? Comme la couche sous-jacente est formée d'oxyde de cesium, je me suis demandé s'il n'existait pas divers oxydes.

Rengade¹ a signalé l'existence des oxydes suivants :

Cs ⁷ O		
Cs ⁷ O ²	mordoré	} sous-oxydes
Cs ³ O	violet	
Cs ² O	brun	oxyde normal
Cs ² O ³	blanc rosé	} peroxydes
Cs ² O ³	brun noir	
Cs ² O ⁴	jaune serin	

Ces colorations correspondent pour la plupart à celles que présentent les cathodes étudiées. Si on admet l'existence dans la couche saline de ces différents oxydes, les sous-oxydes, Cs⁷O² mordoré, en particulier, conféreraient une bien meilleure sensibilité que les peroxydes². En outre, ce serait bien l'oxyde normal qui dominerait dans ces cathodes.

Mais de sérieuses objections s'imposent. D'abord il n'est pas certain qu'une couche d'une centaine de molécules puisse déterminer une couleur. Ensuite, on comprend mal comment des oxydes très instables, comme

1. RENGAGE, Comptes rendus : 1905, 140, p. 1536 ; 1907, 145, p. 236 ; 1908, 146, p. 129 ; 1909, 148, p. 1199 ; Annales de Chimie-physique, 1907, 2, p. 348.

2. R. LATARJET, *Journal de Physique*, 339, 1933, p. 83.

les peroxydes de cesium, pourraient exister sur une cathode après les traitements thermiques auxquels on la soumet.

Ives considère ces couleurs comme des couleurs d'interférences dues à ce que la lumière se réfléchit sur la couche d'oxyde d'argent et forme un système d'ondes stationnaires dans lequel se trouve placé le film de cesium pur. Il est séparé du miroir par la couche intermédiaire, et sa position dans le système d'ondes stationnaires dépend de l'épaisseur de cette couche et du rayonnement incident. En disposant sous le film sensible un coin de quartz, Ives et Fry¹ ont fait varier progressivement la distance du film au miroir et, en examinant la répartition du courant photo-électrique le long du film, ils ont décelé une série de maxima et de minima alternatifs indiquant que le film coupe une succession d'ondes lumineuses stationnaires. C'est une répétition de l'expérience classique de Wiener où la plaque photographique est remplacée par un film photo-électrique sensible qui permet d'obtenir des résultats non plus seulement qualitatifs, mais quantitatifs. Cette expérience montre que le courant photo-électrique dépend de l'énergie présente au niveau du film sensible, c'est-à-dire de la distance de ce film au miroir de base. Dans les cellules étudiées, la couche intermédiaire semi-transparente peut jouer le même rôle que le coin de quartz et si son épaisseur varie, le

1. H. E. IVES et T. C. FRY, *J. O. S. A.* 23, 1933, p. 73.

courant photo-électrique doit varier aussi. En même temps, la couleur d'interférences change, et ceci explique comment les variations de sensibilité et de couleur sont intimement liées¹. Si l'on cherche à expliquer les phénomènes observés par cette théorie beaucoup plus séduisante que la précédente, on devrait s'attendre à des différences marquées dans la répartition spectrale de la sensibilité suivant les diverses taches cathodiques. Les différences signalées par Ives sont, en effet, beaucoup plus considérables que celles que j'ai indiquées, car, seule la cellule C présente des différences tant soit peu notables (fig. 8 b). Les différences considérables de sensibilité (11 fois) ne sont pas accompagnées des différences dans la sélectivité que l'on serait en droit d'attendre.

CONCLUSION

Avant de retirer quoi que ce soit de cet exposé, il importe de spécifier que les cellules dont il a été question étaient des cellules de mauvaise qualité, non pas par leur sensibilité, puisque, au contraire, certaines ont fourni des courants photo-électriques exceptionnels, mais par leur grande instabilité. C'est précisément à cause de cette amplitude de leur évolution et des diffé-

1. G. DEJARDIN et R. LATARJET, *Journal de Physique* 339, 1933, p. 85.

rences de sensibilité qu'elles ont manifestées que je les ai utilisées afin de mieux saisir l'allure des phénomènes avant d'en rechercher le mécanisme.

Au point de vue pratique, il ne faut pas penser que de tels écueils s'opposent à l'utilisation photométrique de ces cellules. Les procédés actuels de fabrication s'améliorent sans cesse, et l'on trouve dans le commerce des cathodes très stables et très uniformes. La reproduction exacte d'un spécimen n'est pas encore réalisée, de sorte que deux cellules fabriquées dans les mêmes conditions ne sont jamais identiques et ne peuvent être utilisées qu'en méthode de zéro ou d'opposition.

Au point de vue théorique, ces expériences sont en parfait accord avec celles que Prescott et Kelly effectuaient en même temps. Comme ces dernières, elles sont expliquées par les théories récentes qui soumettent l'effet photo-électrique de ces cathodes à deux facteurs essentiels :

1° L'épaisseur du film superficiel et la facilité de diffusion des atomes alcalins au sein de la couche intermédiaire ;

2° La densité d'énergie présente au niveau du film photo-sensible, c'est-à-dire immédiatement au-dessus du métal de base.